

Royaume du Maroc

**Ordre National des Ingénieurs
Géomètres Topographes**



Règlement intérieur

**Conformément
aux dispositions de la loi n° 30-93
relative à l'exercice
de la profession d'ingénieur géomètre-topographe
et instituant l'ordre national
des ingénieurs géomètres-topographes**

*Adopté par le conseil national
réuni en session ordinaire le 28 décembre 2010*

Edition 2011

Préambule

Acteur majeur en matière d'ingénierie topographique, d'expertise foncière, de cartographie, d'urbanisme, d'aménagement du territoire et des bâtiments et travaux publics, l'ingénieur géomètre topographe (IGT) est appelé à contribuer de manière accrue au développement socio-économique du pays.

Compte tenu de cet état de fait, la plus haute autorité de l'Etat n'a cessé d'entourer la profession d'IGT de sa sollicitude. Et c'est dans cette optique également que le législateur est intervenu afin d'organiser le cadre régissant son exercice, fixer les règles de travail de ses organes et mettre au point les mécanismes de leur fonctionnement.

La promulgation de la loi 30-93 constitue à cet égard une véritable avancée. Ce texte législatif définit les règles d'honneur, de probité et de dignité que tout IGT se doit de respecter. Il évoque également le code des devoirs professionnels, le règlement intérieur ainsi que les principes éthiques devant guider la conduite de tout membre de la profession.

Ayant pour mission première de veiller au respect de ces règles, l'ONIGT s'attèle également au parachèvement du dispositif juridique régissant la profession. L'optimisation de ce dispositif s'effectue d'une part à travers l'élaboration d'un règlement intérieur en parfaite conformité avec l'esprit et la lettre de la loi n° 30-93, et d'autre part à travers la mise en place des mécanismes nécessaires à son application, l'amélioration des modes de fonctionnement des organes représentant la profession aux plans national et régional et aussi à travers la mise à jour continue de ce règlement et son adaptation aux besoins d'une gestion efficace et rationnelle des instances ordinales.

A cet effet, l'Ordre s'est employé depuis son installation à apporter de multiples amendements au règlement intérieur, élaboré dès son premier mandat.

Le même souci anime les membres actuels des conseils de l'Ordre. Leur quête permanente du perfectionnement du cadre juridique, explique une fois de plus leur décision d'apporter de nouveaux amendements à ce règlement intérieur.

Ces amendements sont le fruit du travail d'une commission inter-conseil, composée des représentants du conseil national et des conseils régionaux, qui a tenu une série de réunions durant plusieurs mois. Ces réunions ont été consacrées à la réflexion, à la consultation et à l'évaluation du fonctionnement et de la gestion des instances de l'Ordre.

Les propositions d'amendement de la commission inter-conseil ont été soumises au conseil national qui a procédé, après délibérations, à leur adoption, dans la session ordinaire qu'il a tenue à cet effet le 28 décembre 2010.

En effet, le texte amendé a été reformulé en apportant un certain nombre d'amélioration dictées par des considérations tenant à:

- ✓ La nécessité d'assurer la conformité de ses dispositions à la loi n° 30. 93;
- ✓ L'introduction des simplifications requises en vue d'explicitier son contenu et d'en faciliter la compréhension et, par voie de conséquence, l'application de ses dispositions;
- ✓ L'impératif de réorganisation de la structure du texte dans le but de regrouper les dispositions portant sur le même objet et d'harmoniser ses différentes parties.

Ainsi élaboré, le règlement intérieur est constitué d'un ensemble de règles de conduite à observer pour formaliser les relations entre les différentes instances élues, entre celles-ci et les IGT membres de l'Ordre ainsi que les différentes mesures à prendre pour garantir une gestion administrative et réglementaire rationnelle des affaires de l'Ordre.

L'application du règlement intérieur amendé et sa mise à jour permanente permettra sans conteste de rehausser et de développer la profession, de renforcer la cohésion de l'Ordre, d'entretenir l'esprit de confraternité et d'unité ainsi que le sentiment d'appartenance qui doivent animer ses membres.

Poursuivant cet élan de réforme, le conseil national se penche actuellement sur l'élaboration du code des devoirs professionnels prévu par la loi n° 30-93, en vue de le soumettre aux autorités compétentes dans la perspective de le rendre applicable par voie de décret, contribuant ainsi au parachèvement de l'édifice juridique régissant l'exercice de la profession d'IGT.

Sommaire

Titre premier DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre Premier: DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE A TITRE INDEPENDANT OU SALARIE D'UN CONFRERE OU D'UNE SOCIETE D'IGT

Article 1: Demande d'inscription au tableau de l'Ordre.....	9
Article 2: Instruction des demandes d'inscription au tableau de l'Ordre	10
Article 3: Notification des décisions d'inscription au tableau de l'Ordre	11
Article 4: Installation à titre d'indépendant.....	12
Article 5: Serment de l'IGT	12
Article 6: Carte professionnelle et décision d'inscription	13
Article 7: Changement du lieu d'installation.....	13
Article 8: Changement de mode d'exercice.....	14
Article 9: Mise en disponibilité.....	15
Article 10: Réintégration.....	15
Article 11: Cessation d'activité.....	16
Article 12: Honorariat	17

Chapitre II: DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION PAR DES SOCIETES D'IGT

Article 13: Formes de sociétés.....	18
Article 14: Dispositions applicables aux sociétés de personnes.....	18
Article 15: Dispositions applicables aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée.....	20
Article 16: Dispositions applicables aux sociétés à activités multiples, effectuant accessoirement la profession d'IGT.....	21
Article 17: nscription des sociétés de personnes des sociétés par actions et des SARL au tableau de l'Ordre.....	23
Article 18: Dispositions communes.....	24
Article 19: Dissolution, décès, absence déclarée.....	25

**TITRE II
DU CONSEIL NATIONAL**

**CHAPITRE I: DU SIEGE,DE LA COMPOSITION ET DU
MODE DE DESIGNATION**

Article 20: Siège du conseil national.....	26
Article 21: Composition du conseil national.....	26
Article 22: Elections des membres du conseil national.....	27
Article 23: Election du président du conseil national.....	27
Article 24: Election des autres membres du conseil national.....	29

**CHAPITRE II: DES ATTRIBUTIONS, DU ROLE ET DU
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL**

Article 25: Rôle du conseil national.....	30
Article 26: Rôle du président.....	31
Article 27: Rôle des vice-présidents.....	31
Article 28: Rôle du secrétaire général.....	32
Article 29: Rôle du trésorier général.....	33
Article 30: Rôle des assesseurs.....	33
Article 31: Commissions permanentes.....	34
Article 32: Commission de la concurrence et du contrôle de la qualité.....	34
Article 33: Fonctionnement des commissions.....	25
Article 34: Composition du bureau du conseil national.....	25
Article 35: Rôle du bureau du conseil national.....	36
Article 36: Session du conseil national.....	36
Article 37: Tenue des sessions du conseil national.....	37
Article 38: Réunions du bureau du conseil national.....	39
Article 39: Organisation financière.....	39
Article 40: Organisation comptable.....	42

**TITRE III
DU CONSEIL REGIONAL**

**CHAPITRE I: DU SIEGE, DE LA COMPOSITION ET DU
MODE DE DESIGNATION**

Article 41: Siège du conseil régional.....	43
Article 42: Composition du conseil régional.....	44
Article 43: Election des membres du conseil régionall.....	44
Article 44: Composition, élection et fonctionnement du bureau du conseil régional.....	46

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL

Article 45: Rôle du conseil régional.....	48
Article 46: Rôle du président et du vice-président du conseil régional.....	52
Article 47: Rôle du secrétaire général.....	54
Article 48: Rôle du trésorier général.....	55
Article 49: Fonctionnement du conseil régional.....	57
Article 50: Tenue des sessions du conseil régional.....	59
Article 51: Organisation financière et comptable.....	60

TITRE IV DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 52: Surveillance et contrôle.....	64
Article 53: Compétence de la juridiction disciplinaire.....	65

CHAPITRE II: DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE CONSEIL REGIONAL

Article 54: Réception des plaintes.....	66
Article 55: Etude des plaintes.....	66
Article 56: Rôle de la commission d’instruction.....	67
Article 57: Réunion disciplinaire.....	67
Article 58: Décision du conseil régional.....	69
Article 59: Procédure disciplinaire applicable aux IGT du secteur public.....	70
Article 60: Conflits d’ordre professionnel.....	71
Article 61: Appel devant le conseil national.....	72
Article 62: Commission d’instruction.....	72
Article 63: Réunions disciplinaires-audiences.....	73
Article 64: Forme et notification des décisions disciplinaires prises par le conseil national.....	75
Article 65: Revue de l’ordre.....	75
Article 66: Organes de concertation entre les conseils de l’ordre.....	76
Article 67: Congres et journées nationales de l’IGT.....	76
Article 68: Œuvres de prévoyance sociale.....	77

**TITRE V
DES ELECTIONS DES CONSEILS DE L'ORDRE**

CHAPITRE I: DES LISTES ELECTORALES

Articles 69-72.....78

CHAPITRE II: CANDIDATURES

Articles 73-78.....79

CHAPITRE III: DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Articles 79-80.....80

CHAPITRE IV: DES OPERATIONS ELECTORALES

Section 1: Date et lieu des élections

Articles 81-84.....81

**Section 2: Bureaux de vote - Bureau central des élections - Commission
de coordination**

a- Composition

Articles 85-89.....82

b- Fonctionnement

Articles 90-98.....83

Section 3: Modalités de vote

a- Bulletin de vote

Articles 99-103.....84

b- Vote direct

Articles 104-110.....86

c- Vote par correspondance

Articles 111-119.....87

**CHAPITRE V: DEPOUILLEMENT ET DECLARATION DES
RESULTATS**

Section 1: Dépouillement

Articles 120-122.....88

Section 2: Déclaration des résultats et proclamation des candidats élus

Articles 123-125.....89

CHAPITRE VI: CONTENTIEUX ELECTORAL

Articles 126-132.....90

CHAPITRE VII: NOUVEAU CONSEIL REGIONAL

Article 133.....91

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE PREMIER: DE L'INSCRIPTION AU TABLEAU
DE L'ORDRE A TITRE INDEPENDANT OU SALARIE D'UN
CONFRERE OU D'UNE SOCIETE D'IGT**

ARTICLE 1: Demande d'inscription au tableau de l'ordre

1- La demande d'inscription au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes doit être déposée contre récépissé ou adressées par lettre recommandée, avec accusé de réception au secrétariat du Conseil Régional dans le ressort duquel le demandeur souhaite exercer la profession.

2- La demande d'inscription, établie sur papier libre, doit préciser le mode d'exercice de la profession choisi et la commune où l'intéressé entend exercer sa profession ainsi que l'adresse du local professionnel pour le demandeur souhaitant exercer la profession d'IGT à titre privé et doit être accompagnée d'un dossier, en double exemplaire, constitué des pièces suivantes:

- a)** Quatre(4) copies certifiées conformes à l'original du diplôme d'ingénieur en topographie délivré par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous, ou du certificat provisoire en tenant lieu;
 - b)** Une déclaration sur l'honneur conformément au modèle établi par le Conseil National et fourni par le Conseil Régional ou téléchargé à partir du site web de l'ordre que le demandeur doit remplir et signer;
 - c)** Une copie certifiée conforme de la Carte Nationale d'Identité. La CNI biométrique remplace les pièces (g), (h) et (i);
 - d)** Le bulletin n°3 du casier judiciaire (ou fiche anthropométrique) établi depuis moins de 3 mois;
 - e)** Six photos d'identité;
 - f)** Le récépissé justifiant le paiement de la cotisation ordinale de l'année en cours;
-

- g) Un certificat de nationalité;
- h) Un certificat de résidence;
- i) Un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois;
- j) Le Curriculum Vitae détaillé, dûment signé et appuyé éventuellement par des attestations de travail;
- k) Le cas échéant:

- Quatre(4) copies certifiées conformes à l'original du contrat de travail prévu aux articles 27 ou 28 de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre-topographe et instituant l'ordre national des ingénieurs géomètres-topographes(*), respectivement en qualité de salarié d'un confrère ou d'une société d'IGT ou en qualité de directeur du département topographique des sociétés à activités multiples;

- Une copie certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement pour les demandeurs devant exercer dans les services publics,

- Un dossier d'installation constitué conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessous pour les demandeurs souhaitant exercer la profession d'IGT à titre privé.

ARTICLE 2: Instruction des demandes d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs géomètres –topographes

1- le Président du Conseil Régional dispose d'un délai de quinze jours (15j) à partir de la date du dépôt de la demande d'inscription à l'ordre des IGT pour:

- en accuser réception, par lettre recommandée, si le dossier est valablement constitué;
- ou réclamer, par lettre recommandée, au demandeur les pièces manquantes.

2- La demande est enregistrée sous un numéro d'ordre sur un registre spécial ouvert à cet effet, le Président du Conseil Régional

(*) Promulguée par le dahir n° 1-94-126 du 25 février 1994, BO n°4246 du 16 mars 1994, page 170)

informe du dépôt de la demande les autorités gouvernementales et administratives concernées.

3- Le Président du Conseil Régional soumet le dossier d'inscription, pour examen, à une commission d'instruction constituée à cet effet.

4- La commission d'instruction soumet un rapport sur l'opportunité de l'inscription au tableau de l'ordre au président du Conseil Régional qui statue sur la demande. Le Président du Conseil Régional transmet au Président du Conseil National, au plus tard un mois après le dépôt de la demande, la décision du Conseil Régional, assortie de toutes remarques qu'il juge utiles.

5- Le rapport établi par la commission d'instruction ainsi que les délibérations du Conseil Régional sont secrets.

6- l'inscription au tableau de l'ordre est prononcée par le président du conseil national dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande. Ce délai est porté à six mois, à titre exceptionnel, notamment lorsqu'il convient de vérifier l'authenticité ou la valeur des titres ou diplômes délivrés par les universités étrangères, produits par le demandeur (art: 32 de la loi n° 30-93)

7- Le Président du Conseil National informe les administrations concernées de l'acceptation de la demande d'inscription au tableau de l'ordre.

ARTICLE 3: Notification des décisions d'inscription au tableau de l'ordre

1- Les décisions d'inscription au tableau de l'Ordre prises par le Président du Conseil National sont enregistrées et notifiées au demandeur par le Président du Conseil Régional, par lettre recommandée avec accusé de réception.

2- Si la demande d'inscription au tableau de l'Ordre reçoit un avis favorable, la décision d'inscription est établie avec la mention de la catégorie au sein de laquelle il est inscrit ainsi que l'adresse exacte de son lieu d'installation lorsqu'il est inscrit à titre privé.

3- Si le demandeur ne satisfait pas à l'une des conditions exigées par la loi, la notification du rejet de la demande doit préciser les conditions non remplies. Il lui est fait retour du dossier.

ARTICLE 4: Installation à titre d'indépendant

1- Avant d'exercer tout acte professionnel à titre privé indépendant, l'IGT doit fournir au Conseil Régional compétent un dossier d'installation, en double exemplaires, comprenant:

- a) le certificat de propriété ou le contrat de bail du local professionnel;
 - b) le certificat d'inscription à la taxe professionnelle;
 - c) le Certificat de l'identification fiscale;
 - d) l'attestation d'affiliation à la CNSS;
 - e) une note de renseignements sur le personnel et le matériel, selon le modèle établi par l'Ordre, dûment signé;
 - f) un spécimen du cachet et de la signature de l'IGT;
 - g) l'attestation d'assurance de la Responsabilité Civile Professionnelle.
- les pièces a, b, c, d et g doivent être des copies certifiées conformes à l'original.

2- L'exercice de la profession par une société est soumis aux dispositions du chapitre II du présent règlement intérieur.

ARTICLE 5: Serment de L'IGT

1- L'Ingénieur Géomètre-Topographe dont la demande d'inscription au tableau de l'ordre est acceptée doit prêter serment de l'IGT devant le Conseil Régional.

2- L'Ingénieur Géomètre-Topographe est convoqué pour la prestation du serment, quinze jours à l'avance par lettre recommandée.

3- L'intéressé prête serment, la main droite levée en prononçant la formule suivante:

«أقسم بالله العلي العظيم ، أن أزاول مهنة الهندسة المساحية الطبوغرافية بصدق و أمانة، و أن أراعي المقتضيات التشريعية و التنظيمية المنصوص عليها في القانون 30-93 و قانون الواجبات المهنية و النظام الداخلي للهيئة و ميثاق المهندس المساح الطبوغرافي و التي اطلعت عليها ، و أن أكنم الأسرار المهنية ، و أن أتخذ دائماً موقفاً نزيهاً و سليماً تجاه زملائي.»

4-Toutefois, l'Ingénieur Géomètre Topographe, inscrit au tableau de l'Ordre appelé à répondre à des prestations nécessitant son assermentation, doit prêter serment auprès des instances relevant du tribunal compétent, selon la législation et la procédure en vigueur.

ARTICLE 6: Carte professionnelle et décision d'inscription

1- Le président du conseil National de l'ordre établit la décision d'inscription et la carte professionnelle de l'Ingénieur Géomètre-Topographe.

2- La carte comporte les mentions suivantes: prénom, nom, numéro de la CIN, numéro d'inscription au tableau de l'Ordre et le mode d'exercice de la profession. Dans un angle de la carte, est fixée la photographie numérique de l'Ingénieur Géomètre-Topographe.

3- Les cartes et décisions d'inscription sont établies suivant l'ordre chronologique des inscriptions et répertoriées dans un registre tenu à cet effet, au secrétariat du Conseil National de l'Ordre.

4- Quel que soit le mode d'exercice de la profession, lorsqu'un Ingénieur Géomètre-Topographe est radié du tableau de l'ordre, suite à une décision ordinale, administrative ou judiciaire devenue définitive, il est tenu de restituer sa carte professionnelle et le cachet en relief de l'Ordre au Conseil Régional dont il dépend.

5- En cas de perte de la carte professionnelle, un duplicata est délivré à l'intéressé et à ses frais, un mois après l'enregistrement de la déclaration de perte auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 7: Changement du lieu d'installation

1- Lorsqu'un Ingénieur Géomètre-Topographe ou une société d'Ingénieur(s) Géomètre(s)-Topographe(s) désire changer de siège, ils doivent en aviser, préalablement, le Président du Conseil Régional, en indiquant la nouvelle adresse et la date de transfert du local professionnel.

A cet effet, un nouveau dossier d'installation tel que stipulé à l'article 4 doit être déposé au Conseil Régional de l'ordre dans un délai n'excédant pas trois mois.

2- Si un Ingénieur Géomètre-Topographe ou une société d'Ingénieurs Géomètres-Topographes sont appelés à changer de lieu d'installation ou d'affectation dans le ressort d'un autre conseil régional, ils doivent requérir leur transfert du Conseil Régional d'origine et se faire délivrer une attestation de position régulière vis-à-vis de ce Conseil.

3- Le Conseil Régional d'accueil récupère, auprès du Conseil Régional d'origine, le dossier de l'intéressé.

4- Le Conseil Régional d'accueil délivre à l'intéressé la carte professionnelle indiquant la nouvelle adresse et récupère l'ancienne carte.

5- Le Conseil Régional d'accueil avise le Conseil National de ce changement de lieu d'installation ou d'affectation. Ce dernier le notifie, à son tour, aux administrations compétentes.

ARTICLE 8: Changement de mode d'exercice

1- En cas de changement de secteur d'activité, de forme ou de mode d'exercice de la profession, l'Ingénieur Géomètre-Topographe ou la société d'Ingénieur(s) Géomètre(s)-Topographe(s) en avise le Président du Conseil Régional d'accueil territorialement compétent, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces complémentaires requises, selon le cas.

2- Dès réception du dossier, le président du Conseil Régional d'accueil le soumet, avec avis motivé, au Président du Conseil National.

3- Si le changement d'état est accepté, une nouvelle carte professionnelle est délivrée au demandeur, après récupération de l'ancienne carte, qui sera oblitérée et classée au dossier de l'intéressé.

4- Dans tous les cas, le Président du Conseil Régional doit procéder aux modifications qui s'imposent et veiller au respect des dispositions de la loi n° 30-93, des dispositions réglementaires et des décisions applicables en la matière.

ARTICLE 9: Mise en disponibilité

1- Lorsqu'un Ingénieur Géomètre-Topographe inscrit au tableau de l'Ordre est appelé à cesser provisoirement son activité, il doit demander sa mise en disponibilité pour une période déterminée.

2- La demande est adressée au Président du Conseil Régional, accompagnée de sa carte professionnelle et du cachet en relief.

3- La demande n'est pas recevable, notamment si l'Ingénieur Géomètre-Topographe n'est pas à jour de ses cotisations à la date de la demande ou s'il est l'objet d'une procédure disciplinaire ou s'il ne produit pas l'engagement de remplacement d'un autre confrère régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre pour la liquidation des affaires en cours.

4 – Après étude de la demande par le Président du Conseil Régional, le dossier est transmis au Président du Conseil National pour suite à donner.

5- En cas d'acceptation de la demande de mise en disponibilité, l'intéressé est dispensé temporairement du paiement de la cotisation pendant la durée de sa mise en disponibilité et son nom est supprimé du tableau de l'Ordre.

6- La demande de mise en disponibilité d'un ingénieur Géomètre-Topographe exerçant dans le secteur public, doit être adressée au Président du Conseil Régional territorialement compétent, accompagnée de la décision administrative en l'objet.

ARTICLE 10: Réintégration

1- Les Ingénieurs Géomètres-Topographes mis en disponibilité peuvent demander leur réintégration à l'ordre.

2- Cette demande doit être adressée au Président du Conseil

Régional du lieu d'installation projeté qui la transmet, après étude, au Conseil National pour suite à donner.

3- la réintégration ne peut être acceptée si le demandeur a commis des faits contraires à l'honneur, à la probité et à la morale durant sa mise en disponibilité, comme le fait d'avoir exercé illégalement la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe.

4- Si la réintégration est admise, l'intéressé devra s'acquitter de la cotisation de l'année en cours et fournir son dossier d'installation, assorti d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a commis aucun des faits indiqués au paragraphe 3 ci-dessus.

5- L'Ingénieur Géomètre-Topographe réintégré n'a pas à prêter serment de nouveau.

6- une décision de réintégration ainsi qu'une nouvelle carte professionnelle sont délivrées à l'Ingénieur Géomètre-Topographe sous le numéro d'inscription d'origine.

ARTICLE 11: Cessation d'activité

1- En cas de décès de l'IGT, dûment constaté par le Conseil Régional dont il dépend et quel que soient le mode et la forme de l'exercice de la profession, le président du Conseil Régional en informe le président du Conseil National qui procède à sa radiation du tableau de l'Ordre.

2- En cas de décès d'un Ingénieur Géomètre-Topographe, le Président du Conseil Régional ou l'un des membres du conseil désigné par lui, procède à l'inventaire des dossiers en cours dans son cabinet et prend le cas échéant, en accord avec ses héritiers et ayants droit, toute mesure nécessaire pour assurer la suite de ces dossiers, à moins que ce confrère n'ait réglé lui-même, avant son décès, la dévolution de ses dossiers et archives. Il en sera de même en cas de suspension ou de radiation d'un Ingénieur Géomètre- Topographe, si celui-ci ne prend pas les mesures nécessaires, après une mise en demeure du Président du Conseil Régional, pour assurer la suite des dossiers en cours.

- Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux sociétés d'IGT.
 - Lorsqu'un IGT change de mode d'exercice de la profession (indépendant vers société et réciproquement), il doit fournir au conseil régional dont il dépend, un engagement sur l'honneur de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la suite de ses dossiers en cours.
- 3- Lorsqu'un associé désire cesser son activité, il doit communiquer au Conseil Régional dont il dépend une copie certifiée conforme de la délibération de la société modifiant les statuts en conséquence.
 - 4- La demande de cessation d'activité d'un Ingénieur Géomètre -Topographe peut être refusée, si l'intéressé ne justifie pas qu'il a pris les mesures suffisantes pour assurer la dévolution de ses dossiers en cours, de ses archives et de sa comptabilité.
 - 5- Quel que soit le mode d'exercice de la profession, l'Ingénieur Géomètre Topographe doit être à jour de sa cotisation pour l'année en cours.
 - 6- La radiation d'un IGT du tableau de l'ordre peut être prononcée dans les cas suivants:
 - a) Incapacité, physique ou morale d'exercer la profession, dument constatée par une commission médicale de la santé publique, suite à une déclaration du Conseil Régional compétent,
 - b) cas prévus par les lois en vigueur.

ARTICLE 12: Honorariat

- 1- Les IGT inscrits au tableau de l'Ordre et qui ont rendu des services appréciables à la profession durant leur activité professionnelle peuvent être proposés à l'honorariat par le Conseil National ou Régional dont ils dépendent.
 - 2- La proposition doit être motivée et transmise au Conseil National.
 - 3- L'Honorariat ne peut être conféré qu'aux membres de l'Ordre
-

qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins. Ils bénéficient à cet effet de la considération de la profession et sont exonérés du paiement de la part fixe de la cotisation ordinale et des droits d'inscription aux manifestations organisées par les instances de l'Ordre.

4- La décision décernant l'honorariat est prise par le Conseil National et donne lieu à l'établissement d'une attestation et d'une carte spéciale. Le refus de l'honorariat n'a pas à être motivé.

5-L'ONIGT peut proposer aux autorités compétentes et conformément aux textes en vigueur une liste de ses membres méritants pouvant postuler à une remise de décoration (ouissam).

CHAPITRE II **DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION PAR DES SOCIETES** **D'IGT**

ARTICLE 13: Formes de sociétés

1- Les Ingénieurs Géomètres-Topographes inscrits au tableau de l'Ordre peuvent constituer des sociétés de personnes pour l'exercice de leur profession.

2- Les Ingénieurs Géomètres-Topographes sont admis également à constituer pour l'exercice de leur profession des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée.

3- Le représentant statutaire de la société d'Ingénieurs Géomètres-Topographes doit informer le conseil régional territorialement compétent et l'autorité gouvernementale chargée de l'Agriculture, désignée ci-après par le terme «administration», de la constitution définitive de la société. Cette formalité doit être effectuée dans le mois suivant la date de constitution.

ARTICLE 14: Dispositions applicables aux sociétés de personnes

1- Tous les associés doivent être des ingénieurs géomètres topographes inscrits au tableau de l'Ordre.

2- Les sociétés de personnes sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Ordre.

3- La société de personnes ne peut avoir d'autre siège que son siège social.

4-La demande d'inscription de la société au tableau de l'Ordre est déposée ou envoyée par lettre recommandée, par le représentant statutaire de la société, contre accusé de réception, au Conseil Régional territorialement compétent

5- A cette demande est joint un dossier d'installation comprenant, en double exemplaire, les pièces suivantes:

- une déclaration sur l'honneur signée par chaque IGT associé, selon le modèle établi par l'ordre,
 - une copie de la décision d'inscription au Tableau de l'Ordre de chaque associé (pour les IGT déjà inscrits),
 - l'original des statuts (conforme au modèle de l'Ordre) enregistrés, ayant fait l'objet d'un dépôt légal,
 - le procès verbal constitutif ou modificatif des statuts, le cas échéant,
 - une copie certifiée conforme à l'original du certificat négatif,
 - une copie certifiée conforme à l'original du Modèle 7 du Registre du commerce délivré par le tribunal du commerce,
 - une copie certifiée conforme à l'original du dernier bordereau de la CNSS, ou à défaut de la demande d'affiliation,
 - une copie certifiée conforme à l'original du reçu de dépôt légal (CRI ou tribunal de commerce),
 - le reçu de paiement de la cotisation ordinale de la société,
 - une note de renseignements sur le personnel et le matériel de la société selon le modèle établi par l'Ordre, signée par le gérant et visée par le président du conseil régional de l'ordre,
 - un spécimen de signature et le cachet de chaque IGT associé ainsi que le cachet de la société,
 - une copie certifiée conforme à l'original du certificat de propriété ou du contrat de bail,
 - une copie certifiée conforme à l'original du bulletin de
-

notification des identifiants fourni par le CRI ou à défaut le certificat d'inscription à la taxe professionnelle et l'identification fiscale,

- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation d'assurance de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés IGT,

- un exemplaire du journal d'annonces légales ou du bulletin Officiel, où a été publié l'extrait de l'acte constitutif.

ARTICLE 15: Dispositions applicables aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée

1- Les Ingénieurs Géomètres-Topographes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des Sociétés par actions ou des Sociétés à Responsabilité Limitée.

2- Les sociétés par actions et les S.A.R.L doivent:

- Avoir pour objet exclusif l'exercice de la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe, ou toute opération de nature à favoriser, faciliter ou développer l'activité de la société dans ce domaine;

- Justifier que les trois quarts au moins de leurs actions ou de leurs parts sociales, selon le cas, sont détenus par des Ingénieurs Géomètres-Topographes inscrits au tableau de l'Ordre, le reste du capital pouvant être détenu par des personnes liées à la société par un contrat de travail;

- Choisir respectivement leur administrateur délégué, gérant ou fondé de pouvoirs parmi les associés Ingénieurs Géomètres-Topographes.

- Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, les actions sous forme nominative;

- Subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable, soit du conseil d'administration, soit des propriétaires de parts ou d'actions;

- N'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne physique ou morale;

- Ne pas prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales ou bancaires;
- N'accorder de délégation de pouvoir qu'au profit du gérant, de l'administrateur délégué ou du fondé de pouvoir de la société ayant qualité d'Ingénieur Géomètre-Topographe associé.

3- La Société par actions ou la Société à Responsabilité Limitée ne peut avoir d'autre siège que son siège social.

4- La demande d'inscription de la Société au tableau de l'Ordre est déposée par l'Ingénieur Géomètre-Topographe inscrit au tableau de l'Ordre ayant qualité de gérant, d'administrateur délégué, ou de fondé de pouvoir de la société, au Conseil Régional territorialement compétent, contre accusé de réception.

5- A cette demande, doit être joint un dossier comprenant:

- Outre les documents visés à l'article 14 ,5° une copie certifiée conforme à l'original des contrats de travail liant le ou les salariés actionnaires à la société (conformes au modèle de l'Ordre).
- Une copie certifiée conforme à l'original d la carte d'affiliation à la CNSS du ou des salariés, au cas ou ils détiennent une partie des actions sociales ne dépassant pas les 25% du capital, ou une copie certifiée conforme à l'original de la demande d'immatriculation dûment visée par la direction régionale de la CNSS pour le salariée ou les salariés actionnaires et nouvellement recrutés ne disposant pas de carte CNSS,
- une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale des salariés associés.

**ARTICLE 16: Dispositions applicables aux sociétés a
activités multiples, effectuant accessoirement
la profession d'IGT.**

1- Les sociétés à activités multiples, effectuant accessoirement la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe doivent créer un

département topographique dirigé par un Ingénieur Géomètre-Topographe inscrit à l'Ordre. L'IGT est responsable des travaux effectués pour le compte de son employeur qu'il est amené à exécuter lui-même ou par les préposés placés sous sa responsabilité ; les dits travaux devant être revêtus de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale de son employeur.

2- Les Ingénieurs Géomètres-Topographes, directeurs du département topographique des sociétés à activités multiples, effectuant accessoirement la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe, ne peuvent exercer leur profession qu'en vertu d'un contrat les liant aux dites sociétés. Ce contrat qui doit garantir l'indépendance professionnelle de l'Ingénieur Géomètre-Topographe, directeur du département topographique, doit être visée par le Président du Conseil National de l'ordre.

3- Le département de topographie de la société à activités multiples effectuant accessoirement la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe, ne peut réaliser que les prestations topographiques répondant uniquement aux besoins propres de la société, à l'exclusion de tout travail effectué pour le compte des tiers.

4- La demande d'inscription du directeur du département de topographie au tableau de l'ordre présentée conjointement par l'Ingénieur Géomètre-Topographe, responsable du département et par le Président du Conseil d'Administration, ou le Directeur Général, ou le gérant de la Société, est déposée ou envoyée par lettre recommandée au Conseil Régional territorialement compétent, contre accusé de réception.

5 - A cette demande, doit être joint un dossier comprenant:

- Un exemplaire des statuts authentifié de la société légalement constituée;
 - le procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive portant création du département topographique et désignation du gérant, de l'administrateur délégué ou du fondé de pouvoir;
 - le certificat d'inscription au tableau de l'Ordre, concernant
-

l'Ingénieur Géomètre-Topographe, directeur de Département de Topographie de la société;

- une copie certifiée conforme à l'original du contrat de travail conclu entre l'Ingénieur Géomètre-Topographe et la société, visé par le Président du Conseil National;

- une note justifiant le recours à la création d'un département de topographie comme activité accessoire, nécessaire à l'activité principale de la société.

ARTICLE 17: Inscription des sociétés de personnes, des sociétés par actions et des SARL au tableau de l'ordre

1- Le représentant statutaire doit préciser dans la demande d'inscription de la société, formulée et appuyée du dossier constitué conformément aux dispositions prévues, selon le cas, aux articles 14, 15 et 17 ci-dessus, la commune et l'adresse du lieu d'installation projeté.

2- Le président du Conseil Régional doit vérifier dans les délais prescrits, la conformité de la demande et des statuts de la société aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Une commission d'instruction de la demande est désignée à cet effet.

3- La suite réservée à la demande d'inscription au tableau de l'ordre doit être notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, au représentant statutaire de la société.

4- Le rejet de la demande d'inscription doit être motivé. Il ne peut être prononcé qu'après que le représentant statutaire ait été appelé à présenter au Conseil Régional toutes explications orales ou écrites relatives à la constitution de la société.

5- Tout intéressé peut obtenir la délivrance à ses frais par le Conseil Régional du siège social, d'un extrait des statuts contenant, à l'exclusion de toutes autres indications, l'identité des associés, l'adresse du siège social, la raison sociale, la durée pour laquelle la société est constituée, les clauses relatives aux pouvoirs et à la responsabilité pécuniaire des associés et à la dissolution de la société.

6- Toute modification affectant l'un des éléments des statuts au cours de la vie de la société doit être portée, dans le mois de la survenance, à la connaissance du conseil régional territorialement compétent et de l'administration, sous peine de sanctions judiciaires prévues à l'article 17 de la loi n° 30-93.

7- Si le Conseil Régional constate que la société demeure, malgré la modification affectant l'un des éléments prévus à l'alinéa 5 susvisé, en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, il en fait rapport au Conseil National qui décide le cas échéant, de la modification de l'inscription de la société au tableau de l'Ordre.

8- Dans le cas contraire, le Conseil National fixe à la société concernée un délai de régularisation de deux mois au plus, durant lequel son activité est suspendue.

Si la régularisation n'intervient pas dans ce délai, il prononce la radiation de la société du tableau de l'ordre, et peut poursuivre par voie de justice sa dissolution.

ARTICLE 18: Dispositions communes

1- Pour être en situation régulière vis à vis des instances de l'Ordre, les IGT du secteur privé et les sociétés d'IGT quelle que soit leur forme, doivent fournir au conseil régional dont ils dépendent, au début de chaque année, les pièces suivantes:

- la fiche de renseignements, conformément au modèle établi par le conseil national, dûment remplie et signée;
- le modèle 7 du registre de commerce (pour les sociétés);
- l'original des statuts déposés au tribunal de commerce (pour les sociétés) en cas de modification prévue à l'alinéa 6 de l'article précédent;
- l'attestation de l'assurance responsabilité civile professionnelle;
- Le reçu du paiement des cotisations ordinaires.

2- Les IGT exerçant dans le secteur public sont considérés en

situation régulière vis à vis des instances de l'Ordre, lorsqu'ils acquittent leurs cotisations ordinales. En cas de changement d'Administration ou de ville d'affectation, ils sont tenus d'en informer les instances ordinales.

ARTICLE 19: Dissolution, décès, absence déclarée

1- La dissolution de la société d'Ingénieur(s) Géomètre(s)-Topographe(s) n'est pas encourue en cas de décès, d'absence déclarée, d'interdiction, de déclaration de faillite, de liquidation judiciaire ou de renonciation d'un ou de plusieurs associés ; la société continuant entre ceux qui restent, sauf stipulation contraire dans les statuts de la société, et dans le cadre du respect des articles 8 et 9 de la loi n° 30-93.

2- En cas de décès d'un associé Ingénieur Géomètre-Topographe d'une société d'Ingénieurs Géomètres-Topographes, les ayants droit n'acquièrent pas la qualité d'associés.

3- Toutefois, ils peuvent être admis au sein de la société en qualité d'associés si les statuts le prévoient, dans les conditions qu'ils édictent, et sous réserve de ce qui est prévu aux articles 8 et 9 de la loi 30-93 et des articles 13 à 17 ci-dessus.

4- Les ayants droit d'un associé Ingénieur Géomètre-Topographe décédé peuvent, toutefois, céder les parts sociales ou les actions de leurs auteurs, dans les conditions édictées par les statuts, et sous réserve de ce qui est prévu aux articles 8 et 9 de la loi n° 30-93, et des articles 13 à 17 ci-dessus, dans un délai de 6 mois à compter du décès, soit à un tiers remplissant les conditions pour être associé, soit à un ou plusieurs associés.

5- Au cas où il n'y aurait pas d'acheteur, la société est tenue de se porter acquéreur des actions ou des parts sociales à un prix amiable ou fixé par voie de justice dans un délai de 6 (six) mois. Passé ce délai, la société est radiée du tableau de l'Ordre.

TITRE II
DU CONSEIL NATIONAL
CHAPITRE PREMIER: DU SIEGE, DE LA COMPOSITION ET
DU MODE DE DESIGNATION

ARTICLE 20: Siège du Conseil National

- 1- Le siège du Conseil National est situé à Rabat, Immeuble 8, Avenue Michlifén, 1er étage- Agdal.
- 2- Il peut être déplacé à une autre adresse à Rabat, sur décision du Conseil National.

ARTICLE 21: Composition du conseil national

- 1- Le Conseil National se compose, outre son président et le conseiller juridique nommés par Sa Majesté le Roi dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi n° 30-93, de 12 membres représentant les 3 catégories d'I.G.T, élus proportionnellement à leur représentativité au sein du Conseil National (Art.5 du Décret d'application n° 2-94-266 du 20.01.95).
 - 2- Le Conseil National comprend (Art. 48 de la loi n° 30-93):
 - un président nommé par Sa Majesté le Roi, parmi les 13 membres élus du conseil national, et ce après son élection par ledit Conseil;
 - une personnalité nommée par Sa Majesté le Roi pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du Conseil National;
 - deux Vice-présidents : un vice-président élu par les membres du Conseil National représentant le secteur privé et un vice-président élu par les membres représentant le secteur public;
 - un Secrétaire Général;
 - un Secrétaire Général Adjoint;
 - un Trésorier Général.
 - un trésorier général adjoint
 - six(6) assesseurs.
-

A l'exception du conseiller juridique, tous ces membres sont élus, en son sein, par le Conseil National.

Les Présidents des Conseils Régionaux assistent aux délibérations du Conseil National auxquelles ils prennent part avec voix consultative.

ARTICLE 22: Election des membres du conseil national

1- Les membres du Conseil National sont élus pour un mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles.

2- Sont électeurs les Ingénieurs Géomètres Topographes de nationalité marocaine inscrits au tableau de l'Ordre, et à jour de leur cotisation à la date des élections et ne faisant pas l'objet d'une interdiction de faire partie des conseils de l'ordre prononcée, comme sanction complémentaire à une sanction disciplinaire, en vertu de l'article 78 de la loi n°30-93. Si l'IGT est candidat, il doit satisfaire à ces conditions à la date du dépôt de sa candidature.

3- Sont éligibles à la date du dépôt de leur candidature, les Ingénieurs Géomètres Topographes ayant la qualité d'électeur et inscrits à l'Ordre depuis au moins quatre ans au jour où ils présentent leur candidature.

4- Les électeurs élisent, outre les membres titulaires, autant de membres suppléants appelés à remplacer ceux parmi les membres titulaires qui viendraient à cesser leur activité pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

5- Les membres suppléants sont appelés au remplacement des membres titulaires selon leur ordre de classement en fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

6- Le titre V du présent règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 23: Election du président du conseil national

1- Le Conseil National se réunit, dans un délai n'excédant pas un mois après l'élection de ses membres pour élire son président et

le reste des membres du bureau. La nomination du Président est soumise à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi.

2- A cette fin, le Conseil est convoqué quinze (15) jours à l'avance par le Président en exercice ou en cas d'empêchement par l'un des vice-présidents en exercice.

3- La séance est présidée par le membre le plus âgé, assisté par le plus jeune des membres assurant la fonction de rapporteur.

Le quorum est fixé pour la 1^{ère} réunion aux trois quarts des membres composant le Conseil National. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit jours suivants; le quorum est ramené à la majorité absolue du nombre d'élus composant le Conseil.

4- Les élections ont lieu à bulletin secret.

5- Les membres présents du Conseil National sont seuls admis à voter.

6- Le Président est élu à la majorité absolue des membres présents parmi les 13 membres formant le Conseil National.

7- Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour de vote à l'issue duquel est déclaré élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

8- En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu; la date de la décision d'inscription au tableau de l'Ordre étant prise comme référence.

10- En cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, l'élu est désigné par tirage au sort.

11- Le Président ou un membre du conseil peuvent être démis de leurs fonctions par une délibération approuvée par les 2/3 des membres en exercice du Conseil. La démission du Président, qui prend effet dès l'approbation du Conseil National, entraîne celle des membres du Bureau.

Toutefois, le président ne peut être démis de ses fonctions qu'à l'expiration d'un délai de 2 (deux) ans qui court à compter du jour de son élection.

ARTICLE 24: Election des autres membres du conseil national

1- Après l'élection du nouveau président, celui-ci préside, séance tenante, le Conseil National assisté de 2 rapporteurs parmi ses membres (le plus âgé et le plus jeune).

2- Il est alors procédé, à l'élection du Vice Président représentant le secteur public, élu parmi les membres du secteur public et du vice président représentant le secteur privé parmi les membres du secteur privé conformément à l'article 48 de la loi n° 30-93. Le président et le 1er vice-président ne doivent pas appartenir au même secteur d'activité.

3 - Il est procédé ensuite successivement, à l'élection du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du trésorier général et du trésorier général adjoint et des assesseurs parmi l'ensemble des membres du Conseil National (les 3 catégories confondues: secteur privé indépendant ou associé, secteur salarié et secteur public).

4- Les élections ont lieu, à la majorité absolue des voix et à bulletin secret.

5- Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un 2ème tour de vote où seuls les 2 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, sont éligibles. A l'issue de ce tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

6- Les membres présents du Conseil National sont seuls admis à voter.

7- En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu.

8- En cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, l'élu est désigné par tirage au sort.

CHAPITRE II
DES ATTRIBUTIONS, DU ROLE ET DU FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 25: Rôle du conseil national

- 1- Le Conseil National représente l'Ordre auprès des pouvoirs publics.
 - 2- Il établit tous règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre et à l'accomplissement de ses missions.
 - 3- Il établit le code des devoirs professionnels.
 - 4- Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part en revenant au Conseils Régionaux.
 - 5- Il fixe la redevance que doivent lui verser les Conseils Régionaux.
 - 6- Il assure la discipline de la profession.
 - 7- Il veille au perfectionnement de l'exercice de la profession et au respect des règles de l'art.
 - 8- Il crée les œuvres de prévoyance et de retraite de la profession pour les Ingénieurs Géomètres-Topographes qui ne relèvent pas du secteur public.
 - 9- Il donne son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession ou son exercice.
 - 10- Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions administratives conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
 - 11- Il statue sur les appels régulièrement présentés concernant les inscriptions au tableau de l'Ordre.
 - 12- Il statue sur les appels des décisions des Conseils Régionaux qui sont portés devant lui, notamment celles prises en matière disciplinaire.
-

13- Il prend toutes décisions concernant la vie de l'Ordre et assure son fonctionnement normal.

ARTICLE 26: Rôle du président

1- Le Président assure le fonctionnement régulier de l'Ordre.

2- Il décide de l'inscription au tableau de l'Ordre National.

3- Il procède à la suspension ou à la radiation dudit tableau consécutivement aux décisions ordinales, administratives ou judiciaires devenues définitives.

4. Il représente l'Ordre auprès des administrations et des tiers au niveau national ainsi qu'au niveau international.

5- Il désigne le ou les membres de la délégation ou de la commission à représenter l'Ordre dans des commissions ou manifestations nationales ou internationales parmi les membres du Conseil National ou des Conseils Régionaux, après concertation avec le Président du Conseil Régional concerné, ou en dehors des instances élues de l'Ordre, parmi les IGT membres de l'Ordre.

Chaque mission est sanctionnée par un rapport à soumettre au Conseil National.

Les frais afférents à ces missions sont à la charge de l'Ordre.

6- Il convoque les réunions du Conseil National.

7- Il préside les sessions et dirige les débats du Conseil National.

8- Il certifie le tableau de l'Ordre et en assure la diffusion auprès des autorités compétentes.

9 Il vise les contrats des sociétés et les contrats de travail prévus aux articles 6,7, 8 et 9 de la loi n° 30-93

10- Il reçoit les candidatures aux élections des membres du conseil national.

ARTICLE 27: Rôle des vice-présidents

1- Le 1er Vice-président seconde le Président dans l'administration de l'Ordre.

2- Le 1er Vice-président est chargé, entre autres, de la coordination avec les Conseils Régionaux.

3- Le 2ème Vice-président supervise, entre autres, les commissions et s'assure de leur fonctionnement régulier.

4- Le Président est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Premier Vice-président, l'absence ou l'empêchement de ce dernier permet au 2ème Vice-président d'assurer l'intérim du Président.

ARTICLE 28: Rôle du secrétaire général

1- Assure le secrétariat des réunions du Conseil National.

2- Organise et conserve les archives du Conseil national.

3- Organise en concertation avec le Président du Conseil National les réunions du Conseil National.

4- Assure la coordination entre le Conseil National et les Présidents des Conseils Régionaux ainsi que les différents organes constitutifs de l'Ordre.

5- Coordonne les travaux des commissions permanentes du Conseil National.

6- Agit en tant que porte parole du Conseil National en communiquant ses décisions.

7- Dresse le procès verbal des réunions du Conseil. Ce procès verbal est transcrit sur un registre et paraphé par le Président et le Secrétaire Général du Conseil.

8- En concertation avec le président, le secrétaire général se charge des correspondances de l'Ordre, examine le courrier «Arrivée», l'étudie, lui donne suite et présente un rapport de synthèse le concernant aux membres du conseil lors de chaque session.

9- Gère les affaires du personnel de l'Ordre en concertation avec le président et le trésorier général.

10- Gère la bibliothèque de l'Ordre.

ARTICLE 29: Rôle du trésorier général

- 1- Il présente au Conseil National chaque année, un projet de budget annuel pour adoption
- 2- Il propose le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception et la part en revenant aux Conseils Régionaux.
- 3- Il perçoit les redevances dues par les Conseils Régionaux.
- 4- Il tient la comptabilité des recettes et des dépenses par année.
- 5- Les paiements ne peuvent pas être effectués sans la signature conjointe du Président du Conseil National ou en cas d'empêchement par l'un des vices présidents et du trésorier général.

En cas d'empêchement du Trésorier Général, le Trésorier Général Adjoint procède au paiement des dépenses conjointement avec le Président du Conseil National.

- 6- A la fin de chaque exercice, le Trésorier Général établit le compte de gestion de l'année écoulée, qui après vérification par un expert comptable désigné à cet effet par le Conseil National, est soumis à l'approbation de ce dernier.
- 7- Il perçoit les cotisations et assure les moyens de leur recouvrement en collaboration avec le Conseil Régional.
- 8- Il peut conjointement avec le Président du Conseil National ouvrir les comptes bancaires et opérer tout dépôt ou retrait.
- 9- Il étudie et propose au Conseil National tout moyen de procurer des ressources à l'ONIGT.
- 10- il gère le patrimoine en mobilier, matériel et véhicules de l'Ordre. A cet effet un registre d'inventaire est établi par ses soins, côté et paraphé par le président.

ARTICLE 30: Rôle des assesseurs

Chaque assesseur assure la présidence de l'une des commissions permanentes.

ARTICLE 31: Commissions permanentes

1- Le Conseil National peut constituer des commissions d'études permanentes ou temporaires. Les commissions permanentes sont:

- * **Commission 1:** Affaires Professionnelles
- * **Commission 2:** Concurrence et Contrôle de Qualité
- * **Commission 3:** Habitat, Urbanisme et Aménagement du Territoire.
- * **Commission 4:** Equipement, Eau, Environnement et Agriculture.
- * **Commission 5:** Collectivités Locales et Justice.
- * **Commission 6:** Foncier, Cadastre et Cartographie.

L'énumération ci dessus n'est pas limitative, d'autres commissions peuvent être créées sur décision du Conseil National.

2 - Chaque commission est composée d'au moins 4 membres.

3 - Les membres de ces commissions sont les représentants de chaque conseil en plus des IGT volontaires.

4- Le Président de la commission peut s'adjoindre toute autre personne qu'il juge utile après avis du Conseil National.

5 - Les Présidents et les membres des commissions ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

6- Le président de chaque commission établit un plan d'action annuel et évalue le coût de sa réalisation et le présente au conseil national pour son adoption.

7- Le président de chaque commission présente un rapport d'activité détaillé des travaux de chaque commission au conseil national, lors de chaque session.

ARTICLE 32: Commission de la concurrence et du contrôle de la qualité

La commission de la concurrence et du contrôle de la qualité est chargée de:

- s'assurer que les prix librement débattus entre les IGT et les
-

clients sont justes et mesurés;

- donner son avis sur toute question relative à la concurrence aux instances de l'Ordre nationales ou régionales;
- procéder à toute vérification ou appréciation de la qualité des prestations effectuées par les IGT;
- procéder à l'établissement ou à la révision de l'estimation des honoraires de la profession;
- prêter aide et assistance aux commissions d'instruction disciplinaires en matière de concurrence et de qualité des prestations topographiques.

2- Les IGT ne pratiquant pas des prix justes et mesurés sont passibles de poursuites disciplinaires en application des articles 75 et suivants de la loi n° 30-93.

3- Les IGT sont tenus de fournir à cette commission tous les documents qu'elle demande ayant trait à l'affaire en cours d'étude.

4- Sur recommandation de cette commission, le Président du Conseil National peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un IGT devant le Conseil Régional dont il dépend.

ARTICLE 33: Fonctionnement des commissions

1- Les commissions du conseil national se réunissent périodiquement tous les mois sur convocation de leurs présidents ou chaque fois qu'il est nécessaire.

2- Un rapport trimestriel sur l'avancement des travaux des commissions est communiqué au Conseil National.

3- Les commissions forment des cellules de réflexion, d'étude et d'exécution après l'adoption de leurs projets par le Conseil National.

ARTICLE 34: Composition du bureau du conseil national

Le bureau du Conseil National comprend:

- le Président
 - les 2 vice- présidents
-

- le Secrétaire Général
- le Secrétaire Général Adjoint
- le Trésorier Général
- le Trésorier Général Adjoint.

ARTICLE 35: Rôle du bureau du conseil national

- 1- Il étudie les affaires à soumettre au Conseil National.
- 2- Il assure la coordination entre les différents organes constitutifs de l'Ordre.
- 3- Il exécute et assure le suivi des décisions prises par le Conseil National.
- 4-Il donne suite aux affaires courantes du Conseil National.

ARTICLE 36: Session du conseil national

- 1- Le Conseil National se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, de l'un des vice-présidents.
 - 2- Le Conseil National peut également se réunir à la demande de la majorité des membres du Conseil National.
 - 3- Le Conseil National se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre (4 sessions par an : Septembre, Décembre, Mars, Juin) et chaque fois qu'il est nécessaire. Les convocations pour les réunions du Conseil National contiennent l'ordre du jour et sont adressées, sauf urgence, quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est fixé par le président en tenant compte des propositions des membres du conseil.
 - 4- Une session du Conseil National peut se dérouler en plusieurs réunions, selon un programme défini par le Conseil National à l'ouverture de la session.
 - 5- La durée de la session est fixée dans la convocation. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, les points restants sont reportés à une réunion ultérieure dont la date et l'heure sont fixées séance tenante.
 - 6- Le Conseil National délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents, si le quorum n'est pas atteint,
-

le conseil peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet, 30 jours après la date de la réunion infructueuse.

7- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

8- Le vote à main levée est de règle. Il est constaté par le secrétaire général et proclamé par le président. Toutefois, le scrutin secret est de droit:

- a) dans le cas de l'élection des membres du Conseil National,
- b) lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation ou s'il est demandé par le président,
- c) dans les autres cas, lorsqu'il est demandé par la majorité des membres présents.

9- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

10- Les délibérations du Conseil National ne sont pas publiques. Les membres du Conseil sont tenus de garder le secret de ces délibérations.

11- Est considérée comme absence excusée d'un membre à une session du conseil national, toute absence notifiée au président du conseil national par courrier. La deuxième absence successive n'est nullement excusée.

12- Tout membre du Conseil National, qui dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux sessions consécutives est passible d'avertissement.

13- Après 3 manquements consécutifs sans excuse valable d'un membre du Conseil National, il est réputé démissionnaire d'office et remplacé dans les conditions fixées au 2ème alinéa de l'article 45 de la loi n° 30-93, par un membre suppléant.

ARTICLE 37: Tenue des sessions du conseil national

1- Le Conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour adressé au moins quinze jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence, lui

sont soumises séance tenante par le président.

2- Le secrétariat des sessions du conseil est assuré par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint du Conseil. En cas de leur absence, le président désigne un secrétaire de session.

3- Les sessions du conseil débutent à l'heure indiquée sur la convocation.

4- Il est procédé à la lecture du PV de la session précédente et à son adoption après lui avoir apporté, le cas échéant, les modifications nécessaires.

5- Dans chaque session du Conseil National, les présidents des conseils (national et régionaux) ainsi que des commissions sont tenus de présenter un rapport des activités qui ont eu lieu entre les deux sessions (la précédente et l'actuelle). Ces rapports sont transmis aux membres, une semaine à l'avance.

6- Les points de l'ordre du jour sont ensuite traités successivement. Le président dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole.

7- Le président et les membres ont le droit de fournir des informations intéressant les activités du conseil. Ces informations ne font l'objet d'aucun débat.

8- Le temps de parole est fixé à l'avance par le président. Les interventions doivent porter uniquement sur le point de l'ordre du jour concerné.

9- Le président peut rappeler à l'ordre, tout membre du Conseil qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue, qui excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le président à limiter son intervention à la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation.

10- Le président peut, également, rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

11- Sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout membre du Conseil qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'est pas conformé au règlement, ou de par son comportement, a troublé le déroulement de la réunion ou qui s'est rendu coupable d'injures graves à l'égard d'un autre membre, peut être exclu de la salle des séances, par décision du Conseil prise à la majorité des membres présents.

12- La séance peut être suspendue par le président, après consultation du conseil ou à la demande des 2/3 des membres présents.

13- Les téléphones portables doivent être éteints durant toute la réunion.

14- Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce document est signé par le président et le secrétaire général. Il fait mention des membres présents ainsi que de ceux dont l'absence est excusée et relate les points ayant fait l'objet des délibérations et les décisions prises par le conseil. Une fois approuvé par le conseil national, une copie du procès-verbal doit être remise à chaque membre du Conseil, sous quinzaine.

15- Les délibérations n'étant pas publiques, toute publicité de leur teneur est, par conséquent, interdite. Toutefois, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et teneur, qu'il juge convenables.

ARTICLE 38: Réunions du bureau du conseil national

1- Le bureau du Conseil National se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement, de l'un des vice-présidents.

2- Le bureau du Conseil National peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 39: Organisation financière

1- Le Président du Conseil National engage les dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget.

- Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'établissement des titres de recettes.
- Il est habilité conformément à la législation en vigueur et après délibération du Conseil national à:
 - ✓ passer les marchés, les baux et les locations d'immeubles.
 - ✓ réaliser les achats et les ventes de meubles, procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service duquel ils sont destinés.
 - ✓ signer les actes relatifs à la réalisation des prêts ou emprunt, procéder à la formalité de mains levées concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mains levées avec ou sans constatation de paiement.

- Il signe conjointement avec le trésorier, tout titre de paiement, dûment appuyé de toute justification nécessaire (devis, bon de commande, bon de livraison, PV de réception, facture et bon de paiement).

2- Les opérations de recette sont effectuées par le trésorier général.

- Le trésorier général est chargé, notamment sous sa responsabilité; de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources du Conseil.

- Le trésorier général est chargé également de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux poursuites, significations et commandements nécessaires, d'avertir le Président de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, de requérir l'inscription hypothécaire sur tous titres qui en sont susceptibles.

- Toutefois, quant il est nécessaire d'exercer des poursuites, le trésorier général, doit au préalable, se référer au Président du Conseil National. Celui-ci ne peut y surseoir que par un ordre écrit.

3- Le Trésorier Général ou le Trésorier Adjoint, est chargé d'effectuer les dépenses régulièrement ordonnées par le Président.

- Toute dépense ou tout paiement sont contresignés par le Président ou son vice-président.

- Toutefois, en cas d'absence, pour quelque motif que ce soit, du trésorier général ou du président, les dépenses doivent être effectuées par le vice président et le trésorier général adjoint, en joignant toute justification nécessaire (devis, bon de commande, bon de livraison, PV de réception, facture et bon de paiement).

4- Les dépenses à caractère commun sont supportées de façon solidaire (à parts égales) par tous les conseils de l'ordre.

On entend par dépenses à caractère commun celles relatives à :

- ✓ L'édition et l'impression du tableau, de la revue, de la carte professionnelle et des vignettes de l'Ordre, des dépliants, des brochures ainsi que tout document d'ordre professionnel ou informationnel,
- ✓ La participation aux salons, foires et forums,
- ✓ La maintenance du site web de l'Ordre,
- ✓ Les frais des actions menées en justice,
- ✓ Les honoraires de l'expert comptable, du commissaire aux comptes, de l'attaché de presse et de l'avocat de l'Ordre,
- ✓ Et toutes autres dépenses revêtant, d'un commun accord entre les conseils, un caractère commun.

5- La cotisation des IGT ayant fait un recours auprès du Conseil National est due à partir de la date d'inscription fixée par le Conseil et, à défaut, de celle de leur décision définitive.

6- Sous réserve des dispositions de l'article 12, 3° susvisé, aucun membre de l'Ordre ne peut être exonéré du versement de la cotisation ordinale. Si des circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchent momentanément d'exercer sa profession, il peut obtenir du Conseil Régional que le paiement soit différé jusqu'au jour où il pourra exercer normalement son activité.

7- Les redevances fixées annuellement aux Conseils Régionaux

par le Conseil National sont calculées sur la base des cotisations perçues et des paramètres fixés par le Conseil National.

- Elles peuvent être révisées annuellement par le Conseil National, en concertation avec les conseils régionaux.
- Les Conseils Régionaux doivent verser au Conseil National mensuellement les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 40: Organisation comptable

1- Le Conseil National tient une comptabilité qui doit retracer toutes les opérations ayant trait aux éléments actifs et passifs du patrimoine, aux charges et aux produits, et aboutir à l'établissement du bilan et du compte de produits et charges.

2- Le compte de gestion du trésorier général est établi dans la même forme que le budget au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice.

3- Un expert comptable, inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables, est désigné par le Conseil National pour tenir la comptabilité de tous les Conseils de l'Ordre.

4- L'expert comptable est tenu d'élaborer le bilan comptable du Conseil de l'année en cours au plus tard le 28 février de l'année suivante.

5- Afin de permettre l'élaboration du bilan comptable, les Conseils de l'Ordre sont tenus de mettre trimestriellement à la disposition du cabinet de l'expert comptable tous les documents nécessaires à cet effet.

6- L'expert comptable est tenu de présenter, au cours du mois de mars de l'année en cours, le bilan comptable de l'exercice précédent à chaque Conseil réuni en session ordinaire.

7- Lors de la même session, l'expert comptable est tenu de fournir également un rapport de recommandations relatives à la gestion comptable du Conseil.

8- Le Trésorier de chaque Conseil est tenu de présenter lors de la même session, un document contenant les différentes rubriques relatives aux recettes et dépenses. Une étude comparative est

également présentée entre ces rubriques et le budget prévisionnel de la même année.

9- Un débat est ouvert après les différents exposés. La durée de parole pour chaque membre est limitée à 10mn maximum. Une 2ème intervention peut lui être accordée par le Président, pour une durée de 5mn au maximum.

10- Le Trésorier et le Président de l'ordre sont tenus de fournir tous les éclaircissements nécessaires.

11- L'approbation du bilan comptable est sanctionnée par un vote conformément aux règlements en vigueur.

12- Pour une meilleure gestion des finances et de la comptabilité de l'Ordre, le conseil national est tenu de recourir aux services d'un commissaire aux comptes pour l'élaboration d'un rapport d'audit de la gestion tous les conseils. Ces rapports sont soumis au conseil national à la fin de chaque exercice, au plus tard le 30 avril de chaque année.

13- Les conseils sont tenus de veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par le commissaire aux comptes et adoptées par le Conseil National.

TITRE III **DU CONSEIL REGIONAL**

CHAPITRE PREMIER: DU SIEGE, DE LA COMPOSITION ET DU MODE DE DESIGNATION

ARTICLE 41: Siège du conseil régional

1- Le siège du Conseil Régional est fixé par l'Administration et ne peut être transféré dans une autre ville de la région qu'à la suite d'une décision de l'Administration.

2- Cependant, à l'intérieur d'une même localité, le lieu de ce siège est fixé par une décision du Conseil Régional concerné. L'Administration est informée de tout changement d'adresse du siège du conseil régional.

3- En cas de nécessité, il peut être décidé par le Conseil régional de créer une ou plusieurs représentations dans le ressort d'une région chargée de représenter le conseil régional.

ARTICLE 42: Composition du conseil régional

Le conseil régional se compose, outre son président nommé dans les conditions prévues à l'article 66 de la loi n° 30-93, de 12 membres au moins et de 24 membres au plus, élus. L'article 59 de la loi n° 30-93 définit les conditions relatives aux nombres d'élus.

Le conseil régional comprend:

- un président nommé par sa Majesté le Roi parmi les membres du conseil;
- un vice-président;
- un secrétaire général;
- un trésorier général;
- des assesseurs;

tous élus en son sein par le conseil régional.

ARTICLE 43: Election des membres du conseil régional

1- Le nombre des membres à élire composant le Conseil régional et de leurs suppléants est déterminé conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 30-93 et des textes pris pour son application.

2- Les membres du Conseil Régional doivent être inscrits au tableau de l'Ordre, en situation régulière vis à vis des instances ordinales et avoir été inscrits au moins deux ans à la date prévue pour les élections du Conseil Régional.

3- Les membres du Conseil Régional sont élus pour un mandat de quatre ans, ce délai commence à courir à partir de la date de leur élection. Les membres du Conseil Régional sont rééligibles.

4- La date des élections est fixée quatre mois à l'avance par le président du Conseil National et publiée dans un communiqué de presse dans au moins deux quotidiens nationaux (un en arabe et le second en français). Elle est en outre affichée au siège des

Conseils et de leurs représentations. Elle est publiée également dans le site web et la revue de l'Ordre. Ne peuvent prendre part à ces élections que les Ingénieurs Géomètres-Topographes à jour de leurs cotisations à la date des élections.

5- Les candidatures portant la signature légalisée du candidat doivent être déposées contre récépissé au siège du Conseil Régional concerné ou adressée au président du Conseil Régional deux mois au moins avant la date prévue pour les élections, par lettre recommandée avec accusé de réception.

6- Les candidatures sont vérifiées par le Conseil Régional notamment en ce qui concerne l'éligibilité et le paiement des cotisations ordinaires. Ces candidatures sont transmises sans délai, assorties d'éventuelles observations, au président du Conseil National.

7- La liste des candidats, les bulletins de vote, la convocation et le règlement des élections sont envoyés sous pli recommandé avec accusé de réception par le président du Conseil Régional aux électeurs, un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

8- Les électeurs élisent au scrutin secret uninominal, outre les membres titulaires, un nombre égal de suppléants.

9- Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

10- un procès verbal des opérations électorales est dressé séance tenante et des copies sont transmises sans délai au Conseil National.

11- Les candidats sont avisés de la suite réservée à leur candidature par le président du Conseil National cinquante jours avant la date des élections.

12- Les candidats non retenus disposent d'un délai de huit jours pour contester le rejet de leur candidature devant le Conseil National.

13- Le dépouillement des votes directs et ceux effectués par correspondance se font le même jour.

14- Les contestations relatives au déroulement des élections et à la proclamation des résultats sont formulées devant le Conseil National dans un délai de 10 jours qui court à partir du lendemain du jour des élections.

15- Passé ce délai, les résultats définitifs sont proclamés et publiés dans la presse nationale, dans trois quotidiens, dans le site web et la revue de l'Ordre et affichés dans les sièges des Conseils et de leurs représentations.

ARTICLE 44: Composition, élection et fonctionnement du bureau du conseil régional

1- Le Conseil Régional forme son bureau par l'élection parmi ses membres d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire général, d'un trésorier général et de quatre assesseurs dont deux élus par les membres relevant du secteur public et deux élus par les membres dépendant du secteur privé.

La nomination du Président est soumise à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi.

2- Cette élection a lieu dans les quinze jours qui suivent le renouvellement intégral du Conseil. Le nouveau conseil se réunit pour la constitution de son bureau sur convocation et sous la présidence du président du Conseil sortant, ou en cas d'empêchement par le vice président en exercice.

3- L'élection du président et des membres du bureau a lieu au scrutin secret. Au premier tour du scrutin, l'élection ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue. Si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de partage égal des suffrages, le candidat totalisant la plus longue durée d'inscription au tableau de l'Ordre est déclaré élu, en cas d'égalité dans la durée d'inscription, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Au cas où ils ont le même âge l'élu est désigné par tirage au sort.

4- L'élection du président ou des autres membres du bureau peut

être contestée par un recours devant le Conseil National dans le délai de dix jours suivant la date des élections.

5- Le président et les membres du bureau élus exercent les attributions qui leur sont dévolues dès que leur élection est devenue définitive.

6- Le Président ou un membre du bureau peut être démis de ses fonctions par une délibération approuvée par les 2/3 des membres en exercice du Conseil. La démission du Président qui prend effet à compter de la date à laquelle le Conseil National accuse réception de la délibération du conseil régional, entraîne celle des autres membres du bureau.

Toutefois le président ne peut être démis de ses fonctions qu'à l'expiration d'un délai de deux ans qui court à compter de son élection.

7- Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, le président ou un membre du bureau ont cessé ses fonctions, le Conseil national est saisi par le Président ou par le vice président du Conseil Régional en cas de carence du président, pour procéder à son remplacement lors de la réunion mensuelle suivant la cessation des fonctions des membres défailants.

8- Le transfert d'inscription d'un membre du conseil d'un tableau à un autre, ou d'un conseil régional à un autre ne lui fait pas perdre sa qualité de membre au sein du conseil, il garde en outre son appartenance au secteur d'origine jusqu'à l'expiration de son mandat.

9- Le bureau du conseil se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les quinze jours.

10- Il peut se réunir également à la demande de la majorité de ses membres.

11- Le bureau assiste le président pour la confection de l'ordre du jour des réunions du Conseil et pour l'application des délibérations et décisions du Conseil.

12- Les membres assesseurs peuvent être chargés de fonctions permanentes ou occasionnelles au sein des instances du Conseil.

13- Les membres du Conseil peuvent être appelés par le bureau pour accomplir des tâches déterminées.

CHAPITRE II

DES ATTRIBUTIONS, DU ROLE ET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 45: Rôle du conseil régional

1- La compétence du Conseil Régional s'étend à son ressort.

2- À l'intérieur de cette limite territoriale et en coordination avec le Conseil National, le Conseil Régional exerce les fonctions suivantes:

- Assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe et veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession ;
 - Défendre les intérêts matériels et moraux de ceux-ci; il a qualité de requérir du Conseil National de se pourvoir en justice et d'exercer les droits réservés à la partie civile relative aux faits causant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession;
 - Donner son avis sur les projets d'installation des Ingénieurs Géomètres-Topographes de nationalité étrangère;
 - Surveiller l'exercice de la profession conformément aux lois et règlements qui régissent la profession, au code des devoirs professionnels et au règlement intérieur;
 - Instruire les demandes d'inscription des Ingénieurs Géomètres-Topographes au tableau de l'Ordre et de transfert réciproque entre les tableaux des Ingénieurs Géomètres-Topographes exerçant au sein du secteur privé et ceux du secteur public.
-

- Assurer la gestion des biens de l'Ordre ainsi que la création, l'organisation et la gestion de toutes œuvres d'entraide, d'assistance à ses membres et des œuvres de retraites pour ceux qui relèvent du secteur privé et de retraite complémentaire pour ceux qui exercent dans le secteur public.
 - S'assurer que les honoraires fixés de gré à gré entre les parties sont justes et mesurés et ne se révèlent pas disproportionnés manifestement au travail ou au service rendu. De ce fait, un barème rendu applicable par le Conseil National sert d'orientation.
 - Etablir le rôle des cotisations non payées par les Ingénieurs Géomètres-Topographes et les soumet au président du Conseil National qui le met, en y apposant son visa, en recouvrement forcé.
 - Connaître des affaires concernant les Ingénieurs Géomètres-Topographes ayant manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictées par le code des devoirs professionnels et par le règlement intérieur;
 - Veiller à l'application des décisions du Conseil National ;
 - Examiner les problèmes qui intéressent la profession, formule des propositions s'y rapportant. Toutefois, il lui est interdit de formuler des propositions à caractère politique ou religieux, n'ayant aucun intérêt pour la profession;
 - Percevoir les cotisations des membres et recueillir les fonds nécessaires aux œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance et de retraite qui peuvent être créées par l'Ordre, conformément aux décisions du Conseil National;
 - Organiser les manifestations d'ordre professionnel, culturel et social;
 - Exercer à l'égard des Ingénieurs Géomètres-Topographes et de leurs sociétés inscrits à l'Ordre le pouvoir disciplinaire ordinal, notamment dans les cas suivants:
 - Violation des règles professionnelles, manquement aux règles
-

de l'honneur, de la probité et de la dignité de la profession;

- Irrespect des lois et règlements régissant l'exercice de la profession,

- atteinte aux règles ou règlements édictés par l'ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinales.

- Recueillir l'avis de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pour toute poursuite disciplinaire engagée à l'encontre des Ingénieurs Géomètres-Topographes exerçant dans le secteur public et informer et recueillir l'avis de ladite autorité pour toutes les décisions et mesures d'instruction disciplinaire prises à l'encontre des IGT concernés.

- Engager toute action disciplinaire à l'encontre de l'Ingénieur Géomètre-Topographe ou de la société intéressée. Toute décision à ce sujet est portée à la connaissance du plaignant et de l'Ingénieur Géomètre-Topographe ou de la société incriminés, par lettre recommandée. L'Administration et le Conseil National en sont informés.

- Saisir de toute plainte émanant de toute personne intéressée rapportant une faute personnelle de l'Ingénieur Géomètre-Topographe ou de la société justifiant une action disciplinaire. Cette action peut être engagée d'office par les présidents des Conseils National ou Régional, ou à la demande des deux tiers des membres du conseil régional concerné, ou par l'Administration, ou un syndicat ou une association d'Ingénieurs Géomètres-Topographes;

- Désigner un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire toute plainte, le ou les membres désignés doivent avoir déjà prêté serment devant le Conseil Régional concerné;

- Instituer un conseil de discipline composé du président et deux membres élus au scrutin secret pour les membres titulaires représentant le secteur privé, et de deux membres élus également au scrutin secret par les membres titulaires représentant le secteur public;

- Transmettre au Conseil National, en cas d'appel, le dossier disciplinaire en sa possession;
 - Appeler à siéger en son sein le ou les suppléants d'un ou de plusieurs de ses membres dont la défaillance a été dûment constatée et pourvoir au remplacement des membres du Bureau dont les fonctions sont devenues vacantes;
 - Prévenir toute contestation ou conflit d'ordre professionnel entre membres de l'Ordre et entreprendre, le cas échéant, toute action de conciliation estimée nécessaire pour le règlement de ce conflit;
 - Se constituer partie civile après accord notifié par le Conseil National;
 - Soumettre au Conseil National, toutes propositions utiles au fonctionnement de l'Ordre ou à l'exercice de la profession;
 - Réaliser toutes les études et émettre les avis qui lui sont demandées par le Conseil National;
 - Participer à la formation professionnelle, à l'organisation de stages et à la formation continue des IGT et créer tout organe ou institution y relatifs;
 - Inciter les IGT à participer à des sessions de formation continue (minimum de 20heures/an) afin de maintenir un niveau de compétence susceptible de rehausser le niveau de la profession;
 - Encadrer les nouveaux lauréats et les inciter à effectuer des stages, afin de permettre leur meilleure insertion dans la profession;
 - Editer dans le cadre de la réglementation en vigueur tout bulletin de liaison et en assurer la diffusion;
 - conclure des accords de coopération avec les organismes et instances professionnels aux niveaux national et international après délibération du conseil national;
 - Désigner le ou les représentants du conseil régional au sein des commissions ou aux manifestations nationales et internationales;
-

Les membres désignés à cette fin peuvent être du Conseil ou en dehors des instances élues de l'Ordre, parmi les IGT membres de l'Ordre;

Chaque mission est sanctionnée par un rapport à soumettre au conseil régional;

Les frais afférents à ces missions sont à la charge du conseil régional.

ARTICLE 46: Rôle du président et du vice- président du conseil régional

1- Le Président du Conseil Régional exécute les délibérations du Conseil Régional, prend les mesures nécessaires y relatives et en assure le contrôle. Il agit à cet effet par décision, circulaire, note ou tout autre moyen.

2- Le président du Conseil Régional préside le conseil sauf lorsque le bilan et le compte de Gestion sont examinés. Dans ce cas, il assiste à la séance mais doit se retirer lors du vote. Le Conseil désigne un membre du conseil, choisi en dehors des membres du bureau, pour présider cette séance.

3- Le président du Conseil Régional peut représenter le Conseil ou ester en justice, après délibération du Conseil Régional et en vertu d'une délégation du Président du Conseil National.

4- Le président du Conseil Régional assure la gestion du budget avec le trésorier général selon les directives du Conseil. Il peut à cet effet, conjointement avec le trésorier général ouvrir des comptes bancaires et opérer tout dépôt et retrait.

5- Il préside le Conseil de discipline institué conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n°30-93 sauf dans le cas où la poursuite le concerne personnellement ou concerne ses associés ou employés. Dans ce cas, le Vice-président préside le conseil de discipline.

6- Il notifie par lettre recommandée aux Ingénieurs Géomètres-Topographes ou sociétés incriminées les décisions motivées du Conseil Régional en matière disciplinaire, et en informe le Conseil National et le plaignant.

7- Il transmet dans le délai d'un mois au président du Conseil National les dossiers de demande d'inscription au tableau de l'ordre, assorties de toutes remarques jugées utiles lors de l'instruction du dossier, et informe le demandeur de toute prolongation de délai nécessitée par l'examen de sa demande.

8- Il reçoit et transmet sans délai les demandes de transfert d'inscription du tableau des Ingénieur Géomètres-Topographes exerçant à titre public au tableau des Ingénieurs Géomètres-Topographes, exerçant à titre privé et vice-versa.

9- Il agit, par délégation, en lieu et place du Président du Conseil National.

10- Il assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil National.

11- Il reçoit les candidatures aux élections du Conseil régional deux mois à l'avance au moins avant la date prévue pour les élections et les transmet sans délai au président du Conseil National assorties de ses observations. Il préside la séance consacrée à l'élection des membres du nouveau bureau à la suite du renouvellement du conseil.

12- Il adresse la liste des candidats et les bulletins de vote, aux Ingénieurs Géomètres-Topographes électeurs un mois, au moins, avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

13- Il fournit toute attestation relative à la situation de l'Ingénieur Géomètre-Topographe et à sa position vis à vis de l'Ordre.

14- Il peut inviter à participer, à titre consultatif des représentants de l'Administration selon les conditions de l'article 71 de la loi.

15- En cas de constat par l'Administration de l'impossibilité de fonctionnement du conseil, il est appelé à présider une commission instituée selon l'article 73 de la loi n° 30-93 en vue d'assurer le fonctionnement normal des instances de l'ordre régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui sera mis en place pour la durée restant à courir du mandat du conseil défaillant.

16- Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

17- Il exerce le pouvoir de saisine en matière disciplinaire auprès du Conseil Régional.

18- Il signe et vise les pièces comptables, présente au conseil avec le trésorier un compte de gestion et le bilan de l'année écoulée pour l'obtention du quitus de gestion et ce au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice qui prend fin le 31 décembre de l'année en cours.

19- Il signe le rôle des cotisations non payées par les Ingénieurs Géomètres-Topographes et les soumet au Président du Conseil National qui, en y apposant son visa, le met en recouvrement forcé.

20- Le Président est le chef hiérarchique du personnel du conseil régional. Il en assure la gestion.

21- Le Vice Président seconde le Président. Il le remplace en cas d'incapacité ou d'empêchement temporaire. Il coordonne les travaux des commissions instituées par le Conseil.

22- Le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général ou tout membre chargé d'une mission ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ordinales.

ARTICLE 47: Rôle du secrétaire général

1- Le Secrétaire Général est chargé de la gestion générale de l'administration du Conseil.

2- Il est chargé à cet effet, de:

- Dresser le procès verbal des sessions du Conseil et le conserver. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre côté et paraphé par le Président et le Secrétaire Général du Conseil;
 - Etablir les convocations aux sessions du Conseil et les adresser aux membres dans les délais impartis;
 - se charger des correspondances du conseil et en communiquer la teneur aux membres du conseil;
-

- Examiner le courrier arrivé, l'étudier et lui donner suite;
- Tenir les registres du courrier du conseil;
- Gérer les affaires du personnel du conseil;
- Organiser et conserver les archives du conseil;
- Gérer la bibliothèque du conseil.

ARTICLE 48: Rôle du trésorier général

1- Le Trésorier général met en recouvrement les cotisations annuelles dues au titre de l'Ordre par chacun des membres, inscrits ou venant de s'inscrire dans la région.

2- Le trésorier général transmet à tous les membres de la région au cours du mois de Juin, un avis précisant les éléments de détermination du montant des cotisations et leurs valeurs afin de leur permettre de calculer le montant de leurs cotisations.

3- Le trésorier général soumet, le 1er décembre de chaque année, au Bureau du Conseil Régional la liste des IGT relevant de la région n'ayant pas réglés leurs cotisations.

4- Le trésorier général établit pour le Conseil Régional et le Conseil National une situation de recouvrement des cotisations à la date du 15 décembre de chaque année.

5- Le président du Conseil Régional, sur proposition du trésorier général, convoque au plus tard le 1er janvier, les membres de sa région qui n'ont pas réglé leurs cotisations en temps voulu, afin de les entendre et de les informer de l'engagement de poursuites à leur encontre pour défaut de paiement de cotisation.

6- Le Président et le trésorier général établissent avant le 30 décembre un bordereau nominatif de cotisations payées qu'ils adressent au conseil national accompagné des pièces de virement du montant de la part revenant au Conseil National, conformément aux règles de répartition arrêtées.

7- Le trésorier général met aussi en recouvrement les cotisations complémentaires des Ingénieurs Géomètres Topographes du secteur privé dues en raison des dépôts officiels des dossiers au sein des administrations.

8- Le trésorier général envoie à tous les Ingénieurs Géomètres Topographes du secteur privé, un avis concernant le mode de calcul et de recouvrement de la cotisation complémentaire en Juin de l'année en cours.

9- Le trésorier général établit en collaboration avec le bureau du conseil régional le projet de budget du prochain exercice qu'il soumet à l'approbation du conseil au plus tard le 30 Avril de chaque année.

10- Le trésorier général informe une fois par trimestre, le conseil régional de la situation de la comptabilité, et de l'exécution du budget.

11- Le trésorier général effectue toutes les opérations de recettes. A cet effet:

- il prend les mesures nécessaires pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources établies ou acceptées par le Conseil.

- il engage à l'encontre des débiteurs en retard les mesures nécessaires, avertit le Président de l'expiration des baux, et veille à l'empêchement des prescriptions, à la conservation des droits, privilèges et hypothèques.

12- Le Trésorier Général, est chargé d'effectuer les dépenses régulièrement ordonnées par le Président.

- Toute dépense ou paiement sont contresignés par le Président ou le vice président.

- Toutefois, en cas d'absence pour quelque motif que ce soit du trésorier général, les dépenses appuyées des justifications nécessaires doivent être signées par son remplaçant, désigné par le conseil en son sein.

13- Le trésorier général procède à la tenue des registres de recettes, de dépenses et de caisse qu'il fait parapher au préalable par le président du Conseil Régional. Ces registres sont conjointement arrêtés par lui même et le président, tous les deux mois.

14- Le trésorier général veille au contrôle de la caisse et du compte

bancaire du conseil régional et s'assure de leur conformité avec les recettes et dépenses réelles du conseil. Il tient et met à jour le registre «inventaire des biens» du conseil.

15-le trésorier général gère le patrimoine en mobilier, matériel et véhicules du conseil et tient à cet effet un registre d'inventaire .

ARTICLE 49: Fonctionnement du conseil régional

1- Le Conseil Régional se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire au moins une fois par mois, et ce le premier samedi de chaque mois.

2- Lorsque les circonstances l'exigent, le Président convoque le conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit lorsque la majorité des membres en exercice du conseil régional ou le Conseil National lui en fait la demande, par écrit

3- Le Conseil se réunit en session ordinaire, quinze jours au plus tard ou en session extraordinaire trois jours au plus tard, après l'envoi des convocations.

4- Le président du Conseil Régional établit l'ordre du jour des sessions en tenant compte des points dont le débat a été requis et enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet au secrétariat du conseil. Tout membre du Conseil peut proposer au président l'inscription à l'ordre du jour de toute question entrant dans les attributions du Conseil, soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, d'un email ou d'un Fax, soit par l'inscription de la question sur le registre paraphé par le président et mis à la disposition des membres au secrétariat du Conseil.

5- Le président du Conseil National peut également demander l'inscription d'un(ou plusieurs) point à l'ordre du jour.

6- Le président du Conseil Régional peut, le cas échéant, inviter à participer aux séances du Conseil toute personne étrangère au conseil dont la présence est jugée nécessaire, sauf opposition de la majorité des membres.

7- Le Président du Conseil Régional peut également inviter

dans les mêmes conditions à participer, à titre consultatif, des représentants de l'Administration aux séances du conseil qui ne portent pas sur des questions disciplinaires.

A cette fin, le président du Conseil Régional adresse à l'administration quinze jours avant la réunion du conseil une convocation précisant le ou les points pour lesquels la participation de ses représentants est requise.

8- Les délibérations du conseil ne sont pas publiques. Le conseil ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet quinze jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents.

9- Les membres du conseil sont tenus de garder le secret des délibérations.

10- Le vote par main levée est de règle. Il est constaté par le secrétaire de séance et proclamé par le Président. Toutefois, le scrutin secret est de droit:

- a) dans le cas de l'élection du bureau du Conseil Régional,
- b) lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation demandée par le Président,
- c) dans les autres cas, lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents.

Les noms des votants sont portés sur le procès verbal.

11- Si le vote est public, la voix du président du Conseil Régional est prépondérante en cas d'égalité des voix.

12- un procès-verbal des sessions du conseil est établi par le secrétaire général ou son remplaçant. Il est transcrit sur un registre et paraphé par le président et le secrétaire général du conseil. Tout membre du conseil peut requérir l'inscription sur le procès verbal de toute réserve qu'il jugera utile. Les procès-verbaux des délibérations sont signés par le président et le secrétaire général.

13- Tout Ingénieur Géomètre-Topographe a le droit de demander communication des décisions du conseil et d'en prendre copie.

14-Tout membre du Conseil Régional qui, dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives du conseil est passible d'un avertissement. Après trois manquements consécutifs sans excuse valable, il est réputé démissionnaire d'office, et remplacé dans les conditions fixées au 2^{ème} alinéa de l'article 63 de la loi n° 30-93.

15-Les membres du conseil chargé d'une mission déterminée en dehors de leur lieu de résidence ont droit au remboursement des frais qu'ils sont amenés à engager à cette occasion.

16-Le Conseil peut constituer des commissions à caractère permanent ou occasionnel dont il détermine les tâches, missions et modalités de fonctionnement.

17- En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'une ou plusieurs fonctions au sein du bureau du conseil, le conseil y pourvoit au plus tard dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 50: Tenue des sessions du conseil régional

1- Le Conseil Régional ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour adressées au moins quinze jours à l'avance à ses membres ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises, séance tenante, par le président, ou par la moitié des membres présents ou par l'Administration.

2- Le président ou le vice-président, dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole, il ne peut toutefois la refuser, lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement. Il peut rappeler à l'ordre, tout membre du Conseil qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue, dépasse le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le président à limiter son intervention à la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation. Il peut rappeler à l'ordre avec inscription au procès-

verbal tout membre qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

3- Le secrétariat des sessions du Conseil Régional est assuré par le secrétaire général du conseil. En cas d'absence de ce dernier, le président du Conseil Régional ou, le cas échéant, le vice-président désigne un secrétaire de séance.

4- La durée de parole est limitée par le président au début de chaque séance, sauf pour le président qui peut, par ailleurs, autoriser une durée supplémentaire de parole.

5- La séance peut être suspendue, soit par le président ou, le cas échéant, par le vice-président, après consultation du conseil, soit à la demande du tiers des membres présents.

6- Sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout membre du conseil qui, après un rappel à l'Ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'est pas conformé au règlement ou, par son comportement, a troublé le déroulement de la réunion ou qui a proféré des injures graves à l'égard d'un autre membre, peut être exclu de la salle des séances, par décision de la majorité du conseil.

7- Des copies des procès verbaux des séances sont remise à chaque membre du conseil et adressées au Conseil National et à l'Administration, sous quinzaine.

8- Les délibérations n'étant pas publiques, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et teneurs, qu'il juge convenables. Dans ce cas, les décisions du conseil peuvent être rendues publiques.

ARTICLE 51: Organisation financière et comptable

1- Il est institué au profit de l'Ordre une cotisation annuelle obligatoire dont le versement est exigé de chaque membre, sous peine de sanctions disciplinaires.

Cette cotisation comprend la part nécessaire au fonctionnement et à la gestion des œuvres prévues au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 30-93.

2- La cotisation doit être versée pour la 1ère fois au moment de l'inscription du membre au tableau de l'ordre.

Elle est, ensuite, exigée dans sa totalité avant la fin du 1^{er} trimestre de chaque année.

Toute cotisation non payée dans les délais susvisés est majorée des frais de recouvrement effectivement engagés.

A défaut de payer dans le délai ainsi imparti, une sommation de payer peut être adressée aux redevables et la cotisation est alors majorée d'un intérêt moratoire au taux indiqué ci-après à dater du jour de la sommation.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, 3^o susvisé, aucun membre de l'Ordre ne peut être exonéré du versement de la cotisation ordinale. Si des circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchent momentanément d'exercer sa profession, il peut obtenir du Conseil Régional que le paiement de cette cotisation soit différé jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'exercer de nouveau son activité.

3- Le Conseil Régional perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux œuvres de coopération, de mutualité, d'assistance et de retraite créées par l'Ordre, conformément aux décisions du Conseil National.

4- Le Conseil Régional adresse, avant fin janvier de chaque année, au Conseil National, le solde des redevances non recouvrées à cette date, accompagné d'un état nominatif des membres défaillants, établi par le trésorier général. Cet état fait l'objet d'un rôle signé par le Président du Conseil National pour recouvrement par le trésorier, conformément à l'article 40 de la loi n° 30-93.

5- Le Conseil Régional prend en charge l'intégralité des redevances non payées à cette date, sauf justification des poursuites engagées contre les défaillants.

6- en vue de renforcer les capacités financières de l'ordre, le Conseil Régional peut, en plus de la cotisation ordinale, instituer:

- Une cotisation complémentaire pour les marchés, les dossiers techniques et les lotissements ;
- Un droit d'instruction des dossiers d'inscription ;
- Des produits de vente d'imprimés, revues, objets publicitaires, prestations de service, ... etc.;
- Un abonnement obligatoire à la revue de l'Ordre.

7- Les cotisations complémentaires sont fixées relativement à la nature et à la consistance du projet. Un relevé trimestriel, accompagné d'un chèque de règlement sont adressés régulièrement par chaque cabinet au conseil régional de l'Ordre.

8- Un tableau annuel détaillé fixant le montant de la cotisation complémentaire et indiquant la nature et la consistance des projets, doit être établi par le Conseil Régional et approuvé par le Conseil National avant le 31 mai de l'année écoulée.

9- Aucun ingénieur géomètre topographe ne peut contracter un marché, étudier un lotissement s'il n'obtient une attestation de position régulière vis à vis de l'Ordre.

10- Le Conseil Régional doit exercer un contrôle sur les cotisations qu'il aperçoit. A cet effet, il réclame tous les documents qui lui sont nécessaires.

11- Le Conseil Régional peut désigner certains de ses membres pour contrôler un cabinet si les éléments fournis pour le calcul de la cotisation complémentaire ne lui donnent pas satisfaction.

12- Tout refus de fournir les justifications ou de se plier au contrôle est considéré comme faute grave et sanctionné comme telle.

13- Chaque Conseil tient une comptabilité retraçant toutes les opérations ayant trait aux éléments actifs et passifs du patrimoine,

aux charges et aux produits, et aboutissant à l'établissement du bilan et du compte de produits et charges.

14- Le compte de gestion du trésorier général est établi dans la même forme que le budget primitif au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice:

- Le bilan est dressé par le Président dans le même délai.
- Le compte de gestion et le bilan ainsi établis doivent être soumis à l'approbation du Conseil dans les conditions de l'article 30 aliéna 2 susvisé

15- Le Président du Conseil engage les dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget:

- Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recettes.
- Il est habilité après accord du Conseil à :
 - ✓ passer les marchés, les baux et les locations d'immeubles.
 - ✓ réaliser les achats et les ventes de meubles, procéder à la réforme du mobilier hors d'usage ou ne correspondant plus aux besoins des services
 - ✓ signer les actes relatifs à la réalisation des prêts ou emprunts, procéder aux formalités de mainlevée concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevée avec ou sans constatation de paiement.
- Il signe conjointement avec le trésorier tout titre de paiement.

16- Pour une meilleure gestion de ses finances et de sa comptabilité, le conseil est tenu de collaborer et de mettre à la disposition de l'expert comptable, désigné par le conseil national, tous les documents nécessaires afin d'établir un bilan financier qui sera soumis au conseil national et régional, et ce à la fin de chaque exercice au plus tard le 1er février de chaque année.

17- Afin d'élaborer le rapport d'audit par le commissaire aux comptes de l'Ordre, le conseil régional est tenu de lui soumettre tous les documents nécessaires, et ce à la fin de chaque exercice au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le conseil régional est tenu de veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par le commissaire aux comptes et adoptées par le Conseil National.

18- L'Ingénieur Géomètre Topographe frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action liquidés au préalable par le conseil.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le Conseil.

19- Les membres de l'ordre radiés du tableau sont remplacés dans les missions qui leur avaient été confiées par décision du conseil régional dont ils relevaient. La participation financière de l'Ordre à la liquidation de ces missions peut être sollicitée.

Les clients d'un membre de l'Ordre suspendu du tableau peuvent lui retirer les travaux qu'ils lui ont confiés, le membre de l'Ordre sanctionné devant restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà touchées qui excèdent les services rendus et les frais effectivement engagés.

20- Les taux de frais de mission des membres du conseil régional sont arrêtés en début de chaque exercice par décision du conseil régional.

TITRE IV DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE PREMIER: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 52: Surveillance et contrôle

1- la surveillance exercée par le conseil régional en application des dispositions prévues, notamment à la section II du chapitre III de la loi n°30-93 s'étend à l'ensemble de l'activité professionnelle des I.G.T et des sociétés d'I.G.T en matière d'application des règles de l'art, de la déontologie, de discipline et d'organisation régissant la profession.

Cette surveillance vise, en outre, à prodiguer aux I.G.T conseils et recommandations leur permettant de se perfectionner et d'améliorer la qualité du service rendu à la clientèle.

2- afin d'assurer un contrôle périodique de l'exercice de la profession, le conseil régional, dresse chaque année, une liste des IGT ou sociétés d'IGT comptabilisant plus de trois années d'exercice de la profession devant faire l'objet de visites de contrôle. A cet effet, il désigne, pour chaque visite, une commission d'instruction composée d'au moins trois membres du conseil régional.

3- L'I.G.T ou la société d'I.G.T concernés sont prévenus au moins un mois à l'avance.

Ils peuvent demander une seule fois le report de la date fixée et récuser un ou plusieurs membres de la dite commission, pour des raisons personnelles ou professionnelles.

4- La commission d'instruction dispose des pouvoirs nécessaires d'information et de contrôle. Elle a notamment accès à toutes pièces administratives et techniques jugées utiles pour l'accomplissement de sa mission.

5- La commission d'instruction soumet au président du conseil régional un rapport écrit, dans un délai ne dépassant pas un mois. Elle est tenue d'y signaler tout fait qu'elle a pu relever et qu'elle juge contraire aux règles régissant la profession, telles qu'elles sont établies par les textes en vigueur et de suggérer, le cas échéant, des mesures susceptibles de remédier aux défaillances constatées .

6- Les activités de contrôle et de surveillance exercées par les conseils régionaux sont mentionnées dans les rapports d'activités qu'ils soumettent au conseil national.

ARTICLE 53: Compétence de la juridiction disciplinaire

Quel que soit le lieu des faits commis, le conseil régional compétent est celui dont relève l'I.G.T ou la société d'I.G.T concernés.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, aucun membre des conseils de l'Ordre ne peut participer, sous quelque forme que ce soit, au déroulement de l'affaire en cours, s'il y est

mis en cause ou a un intérêt personnel quelconque lié au dossier examiné.

CHAPITRE II

DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 54: Réception des plaintes

- 1- Les poursuites sont intentées auprès du Conseil Régional:
 - ✓ soit par toute personne intéressée rapportant une faute personnelle de l'IGT ou de la société d'I.G.T et justifiant une action disciplinaire;
 - soit par son président agissant d'office ou à la demande du président du conseil national ou des 2/3 des membres du conseil régional;
 - ✓ soit par l'Administration;
 - ✓ soit par un syndicat ou une association d'IGT.
- 2- Les plaintes doivent être nominatives, formulées par écrit, signées par le plaignant et comporter son adresse.
- 3- Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis 5 ans ou plus avant le dépôt de la plainte.

ARTICLE 55: Etude des plaintes

- 1- le Conseil Régional examine la plainte et statue sur l'opportunité du déclenchement d'une action disciplinaire.
- 2- Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable à l'IGT ou à la société d'IGT, il informe par décision motivée le plaignant, l'IGT ou le représentant de la société d'IGT concernés qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire.

Le plaignant peut alors en appeler au Conseil National.

- 3- S'il y a lieu d'engager une action disciplinaire, le conseil régional désigne une commission d'instruction composée de trois membres au maximum afin d'instruire la plainte.
-

4- Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du plaignant et de l'IGT ou de la société d'IGT, objet de la plainte.

ARTICLE 56: Rôle de la commission d'instruction

1- La commission d'instruction dispose d'un délai d'un mois à compter de sa nomination pour instruire la plainte et soumettre un rapport au Conseil Régional.

2- La commission d'instruction prend toutes mesures utiles pour établir la réalité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Elle provoque les explications écrites de l'IGT ou du représentant de société d'IGT concernés.

3- La commission d'instruction entend:

- ✓ Le plaignant;
- ✓ L'IGT ou le représentant de la société d'IGT incriminés ;
- ✓ Toute personne pouvant apporter des éclaircissements sur l'affaire.

4- La commission d'instruction rédige un rapport dans lequel elle rappelle les faits reprochés à l'incriminé, et signale, le cas échéant, si ces faits sont de nature à constituer des infractions à la loi, au Code des Devoirs Professionnels ou au Règlement Intérieur.

5- La commission propose éventuellement les éléments de conciliation pouvant permettre le règlement du différend.

6- Le rapport ne doit pas contenir de propositions de sanctions.

7- Le rapport est transmis au Président du Conseil Régional.

ARTICLE 57: Réunion disciplinaire

1- Le Conseil Régional siégeant en conseil de discipline se compose du président, de deux membres élus par les membres titulaires représentant le secteur privé et de deux membres élus par les membres titulaires représentant le secteur public.

2- Il est procédé dans les mêmes conditions à l'élection de quatre membres suppléants.

3- L'élection des 4 membres titulaires et des 4 membres suppléants est faite au scrutin uninominal et secret pour la durée du mandat des conseils de l'Ordre. Les membres du conseil de discipline peuvent être relevés de leur fonction à la demande de la majorité des membres titulaires du secteur qu'ils représentent, et remplacés dans les mêmes conditions de leur élection.

4- Après réception du rapport de la commission d'instruction, le Président du conseil régional convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai n'excédant pas un mois, le Conseil Régional siégeant en conseil disciplinaire.

5- Si ce dernier estime que les faits rapportés constituent une infraction disciplinaire, il convoque l'IGT ou le représentant de la société d'I.G.T concernés, 15 jours au moins avant la date de la réunion du conseil de discipline, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit préciser, dans la convocation, que l'IGT ou le représentant de la société d'I.G.T a le droit de prendre connaissance, dans le délai sus indiqué, du dossier de la plainte et qu'ils peuvent être assistés d'un avocat ou d'un IGT, membre de l'Ordre.

6- Le président peut convoquer le plaignant et les témoins éventuels par lettre recommandée avec accusé de réception.

7- Le Président du Conseil Régional dirige les débats.

8- Au début de l'audience, il donne lecture de la plainte et du rapport de la commission d'instruction.

9- Le président et les membres du Conseil Régional siégeant en conseil de discipline posent à l'incriminé les questions qu'ils jugent utiles ainsi qu'au plaignant et aux témoins.

10- La parole est donnée, ensuite, à la défense.

11- Après avoir entendu la défense, le Conseil Régional siégeant en conseil de discipline délibère hors de la présence des intéressés.

12- S'il juge qu'il n'est pas suffisamment éclairé, le conseil peut ordonner un complément d'enquête. Dans ce cas, le prononcé de la décision est renvoyé à une audience ultérieure dont la date est communiquée aux parties.

13- En cas d'absence de l'IGT ou du représentant de la société

d'I.G.T poursuivis et sauf excuse pour cas de force majeure, le Conseil Régional siégeant en conseil de discipline délibère, après avoir pris acte de cette absence, et prononce valablement sa décision qui est considérée comme étant intervenue selon la procédure contradictoire.

ARTICLE 58: Décision du conseil régional

1- La décision du Conseil Régional siégeant en conseil de discipline doit être motivée et doit préciser ses fondements juridiques en se référant aux articles de la loi, du code des devoirs professionnels, du règlement intérieur et ou de la charte de l'IGT qui n'ont pas été respectés par l'incriminé.

2- L'Administration et le Conseil National sont informés de la décision prise par le Conseil Régional.

3- S'il s'agit d'un IGT relevant du secteur public, les décisions et mesures prises à son encontre sont notifiées dans le délai de 15 jours à l'administration et à l'autorité chargée du pouvoir disciplinaire dont il relève.

4- La décision du Conseil Régional doit être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle elle a été prononcée, à l'IGT ou à la société d'IGT et au plaignant.

5- La peine est prononcée compte tenu de la gravité des faits et des circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

6- Les peines disciplinaires ne peuvent être autres que celles prévues par la loi n° 30-93.

7- Si la décision du Conseil Régional siégeant en conseil de discipline a été rendue sans que l'IGT ou le représentant de la société d'I G T incriminés aient été régulièrement convoqués pour comparaître ou se faire représenter, le mis en cause peut faire opposition dans le délai de 10 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision.

8- L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du Conseil Régional contre récépissé précisant la date de son dépôt.

Cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense.

9- L'opposition est suspensive.

10- La décision du conseil sur opposition, prononcée sans que l'IGT ou le représentant de la société incriminés, ou leurs représentants, régulièrement convoqués, aient comparu, est considérée comme étant intervenue contradictoirement.

11- Si l'affaire soumise au conseil de discipline concerne l'un de ses membres, il est procédé à son remplacement, par décision du président, par un membre titulaire représentant de la même catégorie ou à défaut par un membre suppléant.

12- Les délibérations du conseil régional siégeant en conseil de discipline sont valables lorsque le président et trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

13- Le conseil régional statuant en matière disciplinaire peut faire appel à titre de conseiller juridique au bâtonnier près la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil. Celui-ci participe aux délibérations avec voix consultative.

ARTICLE 59: Procédure disciplinaire applicable aux IGT du secteur public

1- S'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un I.G.T exerçant dans le secteur public, la plainte portée à son encontre doit être communiquée à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève par le conseil régional compétent, afin de permettre à cette autorité de faire connaître son avis sur les poursuites et notamment si la faute éventuelle de l'I.G.T. est une faute personnelle détachable du service public.

2- Cet avis doit obligatoirement être communiqué au conseil régional contre accusé de réception dans un délai de 45 jours à compter du jour où l'autorité précitée a été saisie.

- 3- A défaut de réponse dans ce délai, la procédure disciplinaire est engagée conformément aux dispositions de la loi n°30-93.
- 4- Si l'avis est communiqué au conseil régional, il doit figurer au dossier d'instruction de l'intéressé.
- 5- L'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit être informée de toutes les décisions et les mesure d'instruction prises .
- 6- Le président du conseil régional saisit le président du conseil national de la décision du conseil régional siégeant en conseil de discipline.
- 7- Le président du conseil national propose à l'autorité susmentionnée la sanction disciplinaire qu'il estime devoir être infligée à l'I.G.T concerné.
- 8- Cette proposition de sanction peut être confirmée, amendée ou rejetée par l'autorité administrative dont relève l'I.G.T.
- 9- La suite réservée à la proposition de sanction est communiquée au conseil national qui la transmet au conseil régional compétent.

ARTICLE 60: Conflits d'ordre professionnel

- 1- une procédure de conciliation est instituée en vue de régler les conflits qui peuvent surgir entre confrères; le conseil régional compétent est celui du lieu d'inscription du demandeur.
 - 2- Le président du conseil régional doit rechercher par tout moyen une conciliation des contestations ou conflits d'ordre professionnel et pour ce faire, accomplir toute diligence nécessaire. A cette fin, il procède à la convocation des parties concernées, dans les 15 jours suivant la requête.
 - 3- A l'issue de la procédure de conciliation, le président dresse, selon les cas, un procès verbal de conciliation ou de non aboutissement de la conciliation qui doit être signé par les intéressés.
 - 4- Si la proposition de conciliation n'est pas acceptée dans le délai d'un mois, le Président autorise l'introduction de l'instance par le demandeur.
-

5- L'instance est introduite par lettre recommandée avec accusé de réception contenant les conclusions du demandeur.

6- Le Président du Conseil Régional désigne une Commission qui joue le rôle de rapporteur, composée de 2 (deux) I.G.T(1 relevant du secteur Public et 1 autre du secteur Privé), inscrits au tableau de l'ordre régional dont dépend le demandeur.

7- Après le dépôt du rapport de la Commission, le Président du Conseil Régional convoque les parties à la plus proche réunion du Conseil.

8- Le Président du Conseil Régional dirige les débats et une nouvelle conciliation est tentée.

9- Si les deux parties ne se mettent pas d'accord, elles se retirent et le Conseil Régional établit alors son procès-verbal de non conciliation en précisant la solution recommandée.

10- Ce procès-verbal est lu aux deux parties et est signifié à chacune d'elle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

11- L'avis du Conseil Régional n'est pas susceptible d'appel devant le Conseil National.

ARTICLE 61: Appel devant le conseil national

1- Les décisions disciplinaires des conseils régionaux sont susceptibles d'appel devant le Conseil National, à la requête émanant de l'ingénieur géomètre topographe ou de la société d'IGT concernés ou du plaignant.

2- Le délai d'appel est de 15 jours à partir de la date de notification de la décision par le Conseil Régional à l'intéressé.

3- L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, il est suspensif.

ARTICLE 62: Commission d'instruction

1- Le Conseil National désigne, pour chaque cas, une commission formée de 3 de ses membres dont un rapporteur pour procéder à l'instruction du dossier.

- 2- Dès la désignation de la commission d'instruction, son rapporteur réclame le dossier auprès du conseil régional ayant statué sur l'affaire.
- 3- La commission d'instruction peut, en cas de nécessité, charger l'un de ses membres de procéder à une nouvelle enquête.
- 4- Elle peut entendre les parties et doit le faire également à leur demande.
- 5- Elle établit pour le Conseil National un rapport donnant toutes les circonstances de l'affaire dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi du dossier pour le Conseil National. Elle peut exceptionnellement demander au Conseil National un délai supplémentaire.
- 6- Lorsque l'I.G.T. relève du secteur public, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire fournit obligatoirement un rapport écrit au Conseil National sur les faits reprochés à l'intéressé.
- 7- Elle propose, le cas échéant, au Conseil National d'appliquer une des sanctions prévues par la loi ou de casser la décision.
- 8- Le président et les membres de la commission d'instruction ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

ARTICLE 63: Réunions disciplinaires-audiences

- 1- Le président convoque le Conseil National en séances disciplinaires après avoir avisé l'Administration.
- 2- Le Conseil National siégeant en conseil de discipline se compose du président, du conseiller juridique auprès du Conseil National et de 3 membres élus par les membres titulaires représentant le secteur privé, et de 3 de ses membres élus par les membres titulaires représentant le secteur public auxquelles peut s'adjoindre la commission d'instruction.

Les membres de la commission d'instruction ne prennent pas part au vote.

- 3- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission d'instruction et éventuellement du rapport prévu au 2^{ème} alinéa
-

de l'article 98 de la loi (cas d'IGT du secteur public), le Conseil National convoque dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'IGT. concerné ou le représentant de la Société, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles du représentant de la Société, l'informe des conclusions du ou des rapports et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

4- L'Ingénieur Géomètre-Topographe ou le représentant de la Société peuvent se faire assister par un confrère ou un avocat.

5- L'Ingénieur Géomètre-Topographe ou le représentant de la Société peuvent prendre connaissance du dossier de l'affaire au siège du Conseil National, 15 jours avant l'audience.

6- Le Président du Conseil National dirige les débats.

7- Le Président de la commission d'instruction lit le rapport de la commission en présence des parties, il répond aux questions qui lui sont posées par le Président du Conseil National.

8- La parole est donnée successivement au demandeur puis au défendeur ou à leur représentant respectif.

9- Après avoir entendu les parties et hors de leur présence le Conseil National délibère.

10- Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne un membre du conseil de discipline, il est remplacé par décision du Président du Conseil National par un membre titulaire représentant de la même catégorie et à défaut par un membre suppléant.

11- Le Conseil National réuni en conseil de discipline délibère valablement lorsque le président, le conseiller juridique auprès du Conseil National et au moins 4 des membres du Conseil sont présents. Il prend des décisions à la majorité es voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12- Le Conseil National statue dans un délai maximum de 8 jours suivant celui de l'audition de l'Ingénieur Géomètre-Topographe, du Président de la Société de l'I.G.T. ou de leur représentant.

13- Le Président du Conseil National a la faculté d'ordonner

un complément d'enquête, de renvoyer l'affaire devant la commission d'instruction et de remettre la décision à une audience ultérieure.

14- Au cas où une ou les parties ont négligé de se présenter à l'audience, et sauf excuse pour cas de force majeure reconnue valable par le Conseil National. Acte est pris de cette absence et le Conseil National délibère et prononce sa décision malgré cette absence.

ARTICLE 64: Forme et notification des décisions disciplinaires prises par le conseil national

- 1- La décision doit être motivée.
- 2- Elle doit comporter des attendus.
- 3- Elle doit indiquer les articles de la loi n° 30-93, du code des devoirs professionnels ou du règlement intérieur qui n'ont pas été respectés.
- 4- Elle doit porter référence à l'article 78 de la loi n° 30-93 avant l'énoncé de la peine.
- 5- La peine est prononcée compte tenu de la gravité des faits, de leur cause et des circonstances de leur accomplissement.
- 6- Les peines ne peuvent être autres que celles prévues par la loi n°30-93.
- 7- Les décisions du Conseil National sont notifiées, dans un délai de 10 jours, à compter de la date à laquelle elles ont été prononcées, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'IGT ou à la Société concernée et au plaignant.
- 8- L'administration est informée de toute décision disciplinaire.

ARTICLE 65: Revue de l'Ordre

- 1- L'Ordre publie, chaque trimestre, une revue intitulée «l'ingénieur géomètre topographe».
 - 2- Cette revue tient les membres de l'Ordre au courant des décisions du Conseil National, des Conseils Régionaux, des travaux des
-

commissions, des relations de l'Ordre avec les pouvoirs publics, des manifestations professionnelles et en général des différentes activités de l'Ordre.

3- Cette revue publie des chroniques professionnelles, des articles sur des sujets en rapport avec la profession ainsi que diverses informations. Enfin, elle est utilisée pour le perfectionnement de la profession.

4- Elle publie également des articles d'ordre culturel et social.

5- Sa rédaction est faite sous la responsabilité du directeur de la publication et du rédacteur en chef nommés par le Conseil National.

ARTICLE 66: Organes de concertation entre les conseils de l'Ordre

1- Une réunion de concertation inter conseils entre les membres élus du conseil National et des conseils Régionaux est tenue sur décision du conseil national, lorsque celle-ci est jugée utile.

2- Le lieu de la réunion et l'ordre du jour sont fixés par le Conseil National en concertation avec les Conseils Régionaux.

3- Un compte rendu des travaux est porté à la connaissance des IGT membres de l'ONIGT.

4- Une réunion Inter bureaux des conseils de l'ordre est tenue chaque trimestre.

5- une réunion des secrétaires généraux et/ou des trésoriers généraux de ces conseils peut être tenue lorsqu'elle est jugée nécessaire.

ARTICLE 67: Congrès et journées nationales de L'IGT

1- Le Conseil National organise un congrès national par mandat.

2- Les conseils régionaux organisent, annuellement et à tour de rôle, la journée nationale de l'IGT.

- 3- Le congrès traite d'un thème d'intérêt national et les journées traitent des thèmes techniques ou professionnels.
- 4- Le thème, le lieu et la date des congrès nationaux et des journées nationales de l'IGT sont proposés par le conseil organisateur et décidés en session du conseil national.
- 5- Chaque conseil est responsable de tous les aspects de l'organisation de la manifestation dont il a la charge.

ARTICLE 68: Œuvres de prévoyance sociale

- 1- Le conseil national décide au début de chaque année du taux à prélever sur les cotisations pour les œuvres de prévoyance sociale. Ce taux ne peut être inférieur à 10%.
 - 2- le conseil national ouvre un compte spécial pour les œuvres de prévoyance sociale.
 - 3- les conseils régionaux sont tenus de verser mensuellement la quote-part des cotisations destinée aux œuvres de prévoyance sociale.
 - 4 - la gestion du compte spécial pour les œuvres de prévoyance sociale est du ressort du Conseil National, en accord avec les conseils régionaux.
 - 5 – les montants à engager sur le compte spécial pour les œuvres de prévoyance sociale sont fixés par décision du conseil national, au début de chaque mandat.
 - 6 – Hormis les dépenses découlant de l'aide octroyée à un IGT ou à sa famille en cas de son décès, sur la base des montants visés à l'alinéa 5
- ci-dessus qui sont effectuées par décision du président du conseil national, toutes les autres dépenses ne peuvent être engagées sur ce compte spécial que par décision conjointe du président du conseil national et du président du conseil régional dont dépend l'IGT concerné.
-

TITRE V
DES ELECTIONS DES CONSEILS DE L'ORDRE

CHAPITRE PREMIER
DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 69: Conformément aux dispositions des articles 42 et 60 de la loi n° 30-93, les Conseils Régionaux procèdent à l'établissement des listes électorales, par catégorie d'IGT. La liste électorale nationale est composée des listes régionales.

ARTICLE 70: Les listes sont établies pour chacune des catégories suivantes:

- Les IGT exerçant dans le secteur privé en tant qu'indépendants ou associés;
- Les IGT exerçant la profession dans le secteur privé en qualité de salariés;
- Les IGT relevant des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Chaque IGT ne peut être inscrit que dans une seule liste.

ARTICLE 71:

- Chaque Conseil Régional arrête les listes électorales composées de tous les IGT inscrits à l'Ordre.
- Seuls les IGT à jour de leurs cotisations, à la date des élections, peuvent participer au scrutin.

ARTICLE 72: Le nombre de sièges à pourvoir par catégorie, au titre de chaque conseil est déterminé conformément aux articles 41, 58 et 59 de la Loi n°30-93 sur la base des listes électorales, par décision réglementaire.

Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil national et aux conseils régionaux,

un nombre égal de membres suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

CHAPITRE II **DES CANDIDATURES**

ARTICLE 73:

- Seuls les IGT inscrits sur les listes électorales, arrêtées par les Conseils Régionaux, peuvent être éligibles.
- Seuls les IGT inscrits à l'Ordre depuis au moins quatre ans au jour où ils présentent leurs candidatures, peuvent se porter candidats aux élections du Conseil National (art 42 de la loi n°30-93).
- Pour les Conseils Régionaux, sont éligibles les IGT ayant la qualité d'électeurs et inscrits à l'Ordre depuis 2 ans, au moins à la date prévue pour le scrutin (art 60 de la loi n°30-93).

ARTICLE 74: Un IGT peut se porter candidat à la fois au Conseil National et au Conseil Régional mais en aucun cas, il ne peut être à la fois membre du Conseil National et membre du Conseil Régional.

ARTICLE 75: La candidature est individuelle. Elle est adressée au président du conseil concerné, deux mois au moins avant la date prévue pour les élections.

La demande de candidature qui doit préciser les nom et prénom et adresse professionnelle du candidat est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au nom du président du conseil concerné.

ARTICLE 76: En cas de double candidature (au conseil national et au conseil régional), le candidat doit indiquer la priorité de son choix sur les documents qui lui sont remis à cet effet ou à défaut, l'élection

d'un candidat au conseil national entraîne l'annulation d'office de son élection au conseil régional.

ARTICLE 77:

- La vérification de la validité des candidatures est effectuée par le conseil concerné au moins 45 jours avant le début du scrutin.
- Si un conseil décide de rejeter une demande de candidature, le Président en informe le candidat et précise les motifs du rejet.

ARTICLE 78: La liste des candidats est envoyée par le Président du Conseil National aux électeurs un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales (Art 44 de la loi).

CHAPITRE III
DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

ARTICLE 79: La campagne électorale est ouverte un mois avant la date du scrutin pour chaque élection. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 80: Toute plainte portant sur le comportement d'un candidat, soit directement, soit par personne interposée, porte atteinte à la sérénité et à la sincérité de l'expression électorale doit être adressée au président du conseil concerné.

Il est interdit au candidat:

- a) d'utiliser les moyens et la logistique de l'ONIGT, de l'association d'IGT ou de l'Administration à des fins électives;
- b) d'utiliser tout moyen mettant en cause l'honorabilité d'un autre candidat, ses compétences techniques, son appartenance syndicale ou politique;
- c) d'effectuer sa campagne électorale en violation de l'article 79 susvisé.

Sans préjudice des peines disciplinaires prévues par la loi n°30-93, la candidature ou l'élection du contrevenant aux dispositions précédentes peut, après examen des preuves fournies, être annulée, par le conseil concerné.

CHAPITRE IV
DES OPERATIONS ELECTORALES

SECTION 1
DATE ET LIEU DES ÉLECTIONS

ARTICLE 81: La date retenue pour l'élection des membres du conseil national et des membres des conseils régionaux est arrêtée par le président du conseil national conformément aux articles 44 et 62 de la loi n°30-93.

ARTICLE 82: Les lieux de déroulement des votes pour les élections des conseils national et régionaux sont fixés par décision du conseil national.

ARTICLE 83: Le vote peut être effectué personnellement par l'électeur au bureau de vote ou par correspondance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 84: Les opérations de vote, de dépouillement et de l'établissement du procès-verbal de l'opération électorale seront effectuées selon le programme suivant:

- Vote direct: de 9h à 16h
- Vote par correspondance: réception des lettres au plus tard la veille du jour du scrutin à 18h30mn.
- Dépouillement à partir de 18h30mm

SECTION 2
BUREAUX DE VOTE- BUREAU CENTRAL DES ÉLECTIONS -
COMMISSION DE COORDINATION

a- Composition

ARTICLE 85:

- Les bureaux de vote installés pour l'élection des conseils
-

national et régionaux sont dirigés par un président assisté de deux membres, tous inscrits au tableau de l'Ordre et non- candidats, désignés par le conseil concerné.

- Un bureau central des élections composé des présidents des différents bureaux de vote, présidé par le plus âgé d'entre eux est chargé de la centralisation des résultats et de leur proclamation.
- Une commission de coordination composée de deux membres de chaque conseil sera chargée de la coordination et du suivi des opérations de vote.

ARTICLE 86: Pour l'élection des IGT exerçant dans le secteur privé en tant qu'indépendants ou associés ou salariés, le bureau de vote est composé, dans la mesure du possible, de membres appartenant à la catégorie d'IGT exerçant dans les services de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics.

ARTICLE 87: Pour l'élection des IGT exerçant dans les services de l'Etat, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics, le bureau de vote est composé, dans la mesure du possible, de membres appartenant à la catégorie d'IGT exerçant dans le secteur privé en tant qu'indépendants, associés ou salariés.

ARTICLE 88: La désignation des différents bureaux de vote est effectuée en commun accord entre les présidents du conseil national et des conseils régionaux.

ARTICLE 89: Les bureaux de vote sont ouverts aux catégories des IGT suivants:

- Les IGT exerçant dans le secteur privé en tant qu'indépendants, associés ou salariés;
 - Les IGT exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
-

b- Fonctionnement

ARTICLE 90: Le Président et les membres du bureau de vote doivent obligatoirement être présents dans le bureau de vote.

ARTICLE 91: Le Président du bureau de vote, lorsqu'il doit s'absenter, désigne l'un des autres membres pour assurer son intérim. Mention de cette situation est portée au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 92: Les bureaux de vote doivent rester ouverts durant tout le temps du scrutin tel qu'il a été fixé par l'article 84 ci-dessus.

ARTICLE 93: La présence du candidat n'est admise que dans le bureau de vote le concernant et pour le temps nécessaire pour lui permettre d'exprimer son vote.

ARTICLE 94: Tout candidat aux élections peut se faire représenter dans le bureau de vote par un scrutateur, qui doit être un IGT, mandaté par écrit. Pour ce faire, le candidat adresse une demande au président du bureau de vote dans laquelle il doit préciser selon la nature du scrutin, le nom du scrutateur, la date et le lieu de vote.

ARTICLE 95: Le président du bureau de vote, assisté des membres dudit bureau et des scrutateurs des candidats, est responsable de la sérénité et la sincérité du scrutin. Il assure la police au lieu du scrutin et prend toutes mesures utiles au bon déroulement de l'élection. Tous les incidents survenant lors du vote sont portés sur le procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 96: Le président, sur demande du scrutateur, remet à ce dernier une copie signée du procès verbal des opérations de vote.

ARTICLE 97: Lors du déroulement et du dépouillement du scrutin, les scrutateurs sont soumis à l'autorité du président du bureau. Ils doivent éviter toute attitude susceptible de troubler le déroulement du scrutin. Leurs observations éventuelles sont portées, à leur demande, par le président au procès-verbal relatant les opérations électorales.

ARTICLE 98: Tout électeur ou candidat peut présenter au bureau de vote contre réception toute réclamation sur le déroulement des opérations électorales.

SECTION 3 MODALITÉS DE VOTE

a- Bulletin de vote

ARTICLE 99: Le bulletin de vote comporte le nom de tous les candidats selon leurs catégories. Il est adressé à l'électeur en même temps que la convocation précisant l'adresse du bureau de vote et ses heures d'ouverture et il est également tenu à sa disposition au bureau de vote.

ARTICLE 100: L'électeur désigne par une croix, dans la case réservée, les noms des candidats choisis.

ARTICLE 101:

1- Est nul tout bulletin:

- comportant une indication permettant d'identifier l'électeur.
 - contenu dans une enveloppe comportant une indication permettant d'identifier l'électeur.
 - comportant plus de noms de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir.
 - contenu dans une enveloppe autre que celle adressée à l'électeur ou mis à sa disposition au bureau de vote.
-

- ne se rapportant pas à la catégorie concernée par le bureau de vote.
 - différent de celui adressé à l'électeur ou mis à sa disposition au bureau de vote.
 - comportant toute rature, surcharge ou tout autre signe.
- 2- Est également nul tout vote exprimé par un même électeur au moyen de plusieurs bulletins.

ARTICLE 102: Est annulé d'office, ou à la demande de l'électeur, le vote que celui-ci a exprimé par correspondance s'il se présente personnellement au bureau de vote pour y voter.

ARTICLE 103: Est nul le bulletin adressé par correspondance lorsque l'enveloppe officielle à l'intérieur de laquelle se trouve le bulletin de vote ne porte pas les mentions obligatoires : nom et prénom de l'électeur, nature du scrutin (régional, national) auquel il participe.

b- Vote direct

ARTICLE 104: Chaque électeur ne vote que pour les IGT candidats de la catégorie à laquelle il appartient conformément aux articles 41 et 59 de la Loi n°30-93.

ARTICLE 105: L'électeur qui entend voter en personne se rend au bureau de vote qui lui a été désigné, en raison de son adresse professionnelle, durant les heures fixées à cet effet.

ARTICLE 106: L'électeur présente au président du bureau de vote sa carte d'identité nationale. Le Président du bureau de vote, après s'être assuré que l'électeur figure sur la liste électorale, et qu'il s'est entièrement acquitté de ses cotisations, lui remet la liste des candidats et l'enveloppe devant contenir le bulletin de vote.

ARTICLE 107: L'électeur qui se présente sans carte d'identité nationale peut voter à la condition:

- 1- de présenter sa carte professionnelle ou toute autre pièce d'identité,
- 2- d'être connu par les membres du bureau ou à défaut deux témoins IGT.

Le président du bureau de vote mentionne ce fait sur le procès-verbal.

ARTICLE 108: Le vote est secret. Après avoir établi, dans l'isoloir son bulletin de vote à partir de la liste des candidats, l'électeur le glisse dans l'enveloppe qui lui a été remise et introduit cette dernière dans l'urne, après avoir émarginé sur la liste électorale, sauf objection motivée du président du bureau de vote, en cas d'irrégularité.

Le président du bureau de vote indique alors sur la feuille d'émargement et sur la liste électorale que l'intéressé a voté.

ARTICLE 109: A l'occasion du vote, l'électeur ne doit, en aucune façon, divulguer son choix électoral. Il doit s'abstenir de toute attitude ou commentaire susceptibles de troubler la sérénité, la sincérité, la moralité et, de manière générale, le bon déroulement du scrutin.

A défaut, le président du bureau de vote rapporte les faits au procès-verbal en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

ARTICLE 110: Le vote par procuration est interdit.

c- Vote par correspondance

ARTICLE 111: l'électeur qui souhaite voter par correspondance doit utiliser les documents qui lui sont adressés par le président du conseil concerné, sous peine de nullité du vote.

ARTICLE 113: Le bulletin de vote est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil concerné. Cette lettre recommandée sera exclusivement sous la forme suivante:

- Une première enveloppe adressée par le président du conseil concerné aux électeurs comportant l'emplacement pour le nom et le prénom de l'électeur, le conseil et la catégorie concernés. Elle est adressée au président du conseil compétent.
- Cette enveloppe contient:
 - une lettre-type d'intention de vote, adressée par le président du conseil concerné qui doit être complétée, signée et légalisée par l'électeur.
 - une enveloppe cachetée, contenant le bulletin de vote pour le conseil concerné dûment rempli par l'électeur. Cette enveloppe doit être nécessairement fermée.

Tout envoi non conforme n'est pas pris en considération.

ARTICLE 114: La lettre recommandée doit parvenir au siège du conseil concerné au plus tard la veille du jour du scrutin à 18h 30mn. Passé ce délai, les lettres recommandées comportant des bulletins de vote ne sont plus recevables.

ARTICLE 115: Les lettres recommandées sont remises au président du bureau de vote à l'ouverture du jour du scrutin avec une liste, contre accusé de réception.

ARTICLE 116: Dès la clôture du scrutin direct, le président du bureau de vote procède à la validation des votes par correspondance.

A cette fin, le bureau procède à la vérification des mentions portées sur l'enveloppe contenant le vote par correspondance conformément à l'article 107 ci-dessus. Il vérifie également que l'électeur n'a pas exercé personnellement par voie directe son droit de vote et s'assure que la lettre d'intention de vote est signée et légalisée.

ARTICLE 117: Si après vérification, le bureau valide le pli comportant le vote, le président procède à l'ouverture de l'enveloppe contenant celle dans laquelle se trouve le bulletin de vote et l'introduit dans l'urne ayant reçu les votes directs. L'enveloppe contenant l'enveloppe à l'intérieur de laquelle se trouve le bulletin ainsi que la convocation de l'électeur, sont conservées par le bureau de vote et jointes au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 118: Les votes par correspondance non validés sont conservés par le bureau de vote. Mention de leur nombre et des raisons d'invalidation sont portées au procès-verbal des opérations électorales, les votes invalidés sont joints aux bulletins nuls.

ARTICLE 119: Les plis comprenant les votes par correspondance invalidés ne sont pas comptés au nombre des votes exprimés.

CHAPITRE V
DU DÉPOUILLEMENT ET DES DÉCLARATIONS DES
RÉSULTATS

SECTION 1
DÉPOUILLEMENT

ARTICLE 120: Tout électeur ou candidat peut présenter au bureau de vote une réclamation sur le déroulement du scrutin. Le bureau de vote décide immédiatement de la suite à lui réserver. Les délibérations du bureau de vote ne sont pas publiques et seuls y prennent part son président et ses membres. Mentions de la réclamation et de la décision qui lui est réservée sont portées au procès-verbal.

ARTICLE 121: Le dépouillement du vote est effectué au siège du bureau de vote par les membres de ce dernier, en présence des candidats ou de leurs représentants, s'ils le souhaitent.

ARTICLE 122: Le dépouillement du vote est effectué, dès la clôture du scrutin, par le bureau de vote du lieu où s'est déroulé le scrutin.

SECTION 2

DÉCLARATION DES RÉSULTATS ET PROCLAMATION DES CANDIDATS ÉLUS

ARTICLE 123: La proclamation des résultats est effectuée par le président du bureau de vote après établissement du procès-verbal.

ARTICLE 124:

- Lorsqu'il ressort de l'examen des procès-verbaux, mentionnés ci-dessus, que l'opération électorale n'a pas fait l'objet de contestations de nature à remettre en cause le résultat du scrutin, le président du bureau central des élections arrête les listes des membres titulaires des conseils en commençant en premier lieu par celle du Conseil National.
- Les listes des membres suppléants des conseils sont arrêtées de la même manière.
- Les résultats définitifs sont proclamés par le président du bureau central des élections à Rabat après achèvement des opérations de dépouillement.

ARTICLE 125:

- Sont proclamés élus membres titulaires, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour les postes de titulaires à pourvoir.
 - Sont proclamés élus membres suppléants, les autres
-

candidats, selon l'ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues par rapport au nombre de voix obtenu par le dernier membre élu titulaire, et ce pour les postes de suppléants à pourvoir.

- Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort conformément aux articles 46 et 64 de la loi n° 30-93.

CHAPITRE VI *DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL*

ARTICLE 126: Les réclamations relatives à l'établissement des listes électorales, à la présentation des candidatures, au déroulement de la campagne électorale, aux opérations électorales et à la proclamation des résultats doivent être présentées au président du conseil concerné dans un délai de 10 jours, à compter du jour de la proclamation des résultats. Toutefois, les réclamations relatives aux élections du conseil régional sont transmises, sans délai, assorties des observations éventuelles du président du bureau de vote, au conseil national.

ARTICLE 127: Les appels relatifs aux réclamations visées à l'article précédent sont remis ou présentés au président du conseil concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours, à compter de la date à laquelle la décision contestée a été prise par le bureau de vote.

ARTICLE 128: Seules peuvent présenter des réclamations, les personnes qui ont intérêt à l'annulation ou à la rectification de la décision contestée.

ARTICLE 129: L'appel adressé au président du conseil concerné doit contenir les arguments du demandeur et les preuves qui les soutiennent et doit être daté et signé par le demandeur.

ARTICLE 130: Le président du conseil concerné prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour l'instruction de l'affaire. Il peut notamment décider de faire procéder à une enquête. Il apprécie la nécessité de convoquer le demandeur ou son représentant pour leur permettre de développer oralement les arguments appuyant l'appel.

ARTICLE 131: Les appels sur lesquels le président d'un conseil n'aura pas statué sont transférés au Conseil National de l'Ordre.

ARTICLE 132: Les décisions relevant, en vertu des dispositions du présent règlement, de l'initiative du président du conseil concerné sont prises après délibération dudit conseil.

CHAPITRE VII DU NOUVEAU CONSEIL RÉGIONAL

ARTICLE 133: En cas de création d'un nouveau conseil régional, le conseil régional d'origine se chargera des formalités électorales nécessaires à sa mise en place.

Le Président du Conseil National
Signé: Aziz HILALI

